

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annex de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F

Changement d'adresse : 1,80 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.905 du 11 août 1980 nommant une secrétaire-secouriste dans les établissements scolaires (p. 1106).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.915 du 28 août 1980 nommant une sténodactylographe au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) (p. 1107).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.935 du 30 septembre 1980 confirmant un professeur d'Éducation Physique et Sportive dans ses fonctions (p. 1107).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.936 du 30 septembre 1980 confirmant un professeur d'Éducation Physique et Sportive dans ses fonctions (p. 1107).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.939 du 8 octobre 1980 rendant exécutoire à Monaco la Convention franco-monégasque relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation, signée à Paris le 8 juin 1978 (p. 1108).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.940 du 8 octobre 1980 portant nomination du secrétaire général du Département de l'Intérieur (p. 1109).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.941 du 8 octobre 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1110).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.943 du 8 octobre 1980 portant nomination d'une attachée auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 1110).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.945 du 8 octobre 1980 autorisant le port d'une décoration (p. 1111).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 80-295 du 10 octobre 1980 portant autorisation de créer et d'exploiter un cours d'enseignement privé (p. 1111).*
- Arrêté Ministériel n° 80-474 du 3 octobre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Genuine Products Corporation S.A.M. », en abrégé « GEPROCOR » (p. 1111).*
- Arrêté Ministériel n° 80-475 du 26 septembre 1980 portant autorisation de donner des leçons d'accordéon (p. 1112).*
- Arrêté Ministériel n° 80-476 du 3 octobre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Essex Motorsport S.A.M. » (p. 1112).*
- Arrêté Ministériel n° 80-477 du 3 octobre 1980 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 1113).*
- Arrêté Ministériel n° 80-478 du 3 octobre 1980 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 1113).*
- Arrêté Ministériel n° 80-479 du 3 octobre 1980 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1979-1980 (p. 1113).*
- Arrêté Ministériel n° 80-480 du 3 octobre 1980 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1979-1980 (p. 1114).*
- Arrêté Ministériel n° 80-481 du 3 octobre 1980 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1979-1980 (p. 1114).*
- Arrêté Ministériel n° 80-482 du 3 octobre 1980 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 1114).*

Arrêté Ministériel n° 80-483 du 3 octobre 1980 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 1115).

Arrêté Ministériel n° 80-484 du 3 octobre 1980 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 1115).

Arrêté Ministériel n° 80-485 du 3 octobre 1980 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 1115).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à quatre postes de jardinier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1116).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de tireur de plans contractuel au Service des Travaux publics (p. 1116).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1116).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de trois ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1116).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un ingénieur contractuel des travaux maritimes au Service des Travaux publics (p. 1116).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin - chef de service au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1117).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-105 du 1^{er} octobre 1980 relative au samedi 1^{er} novembre 1980 (Toussaint) jour férié légal (p. 1117).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des émissions de timbres-poste

Communiqué relatif à la mise en vente le 6 novembre de timbres-poste d'usage courant (p. 1117).

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1118).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 80-32 (p. 1118):

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de notre ville (p. 1118).

INFORMATIONS (p. 1118 à 1120)

Année Judiciaire 1980-1981. Audience Solennelle de Rentrée des Tribunaux (p. 1120).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1130 à 1135)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.905 du 11 août 1980 nommant une secrétaire-secouriste dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 juillet 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aline GAMBA, est nommée secrétaire-secouriste (1^{ère} classe), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 3 juin 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le-Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État :

L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.915 du 28 août 1980 nommant une sténodactylographe au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 juillet 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte FILIPPI, née ALIPRENDI, est nommée sténodactylographe (4ème classe) au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).

Cette nomination prend effet à compter du 3 juin 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.935 du 30 septembre 1980 confirmant un professeur d'éducation physique et sportive dans ses fonctions.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-

monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François TARQUINY, professeur adjoint d'éducation physique et sportive, placé en position de détachement des cadres de la Jeunesse et des Sports par le Gouvernement de la République française, est confirmé dans ses fonctions de professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.936 du 30 septembre 1980 confirmant un professeur d'éducation physique et sportive dans ses fonctions.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri VORELLI, professeur adjoint d'éducation physique et sportive, placé en position de détachement des cadres de la Jeunesse et des Sports par le Gouvernement de la République française, est confirmé dans ses fonctions de professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.939 du 8 octobre 1980 rendant exécutoire à Monaco la Convention franco-monégasque relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation, signée à Paris le 8 juin 1978.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 septembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Convention relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation, dont la teneur suit, signée à Paris le 8 juin 1978, entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de la République française, recevra sa pleine et entière exécution le 1er novembre 1980, date de son entrée en vigueur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

CONVENTION
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
RELATIVE A L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE
DES PEINES D'AMENDE ET DE CONFISCATION

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco

et

Le Gouvernement de la République Française, considérant que la lutte contre la délinquance exige une coopération accrue entre les États, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

1 - La présente convention a pour objet de donner compétence à chacun des deux États pour procéder à l'exécution des peines d'amende et de confiscation infligées dans l'autre État.

2 - Les frais de justice afférents à la condamnation sont assimilés à cette peine pour l'exécution de la présente convention.

ART. 2.

Pour que la peine puisse être exécutée par l'État requis, il faut qu'en vertu de sa législation le fait pour lequel cette peine a été infligée, s'il était commis dans cet État, constitue une infraction et que l'auteur soit punissable.

ART. 3.

L'exécution de la peine ne peut être refusée que dans l'un des cas suivants :

a) si le condamné n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'État requis, ou n'y possède pas de biens ou de sources de revenus ;

b) si l'État requis estime que l'infraction réprimée par la condamnation revêt un caractère poli-

tique ou qu'il s'agit d'une infraction purement militaire;

c) si la peine est prescrite selon la législation de l'État requis;

d) si l'intéressé a déjà fait l'objet dans l'État requis d'une décision pour les mêmes faits;

e) si cette exécution est contraire aux principes fondamentaux de l'ordre judiciaire de l'État requis.

ART. 4.

1 - L'exécution de la peine est régie par la législation de l'État requis.

2 - Toutefois la contrainte par corps ne peut être exercée à l'encontre du condamné que dans l'État requérant et conformément à la législation de cet État.

ART. 5.

L'exécution des peines résultant de décisions par défaut devenues définitives, d'ordonnances pénales non frappées d'opposition ou de titres de recouvrement d'amendes pénales fixés, est soumise aux dispositions de la présente convention.

ART. 6.

1 - Les incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant la juridiction compétente de l'État requérant. Il en est de même en ce qui concerne la rectification des erreurs matérielles.

2 - Les incidents contentieux survenant dans l'État requis et portant sur la procédure de recouvrement relèvent de la juridiction compétente de cet État.

ART. 7.

1 - Les voies de recours contre les décisions de l'État requérant sont exercées conformément à la législation de cet État, et devant ses juridictions.

2 - L'État requérant est seul compétent en matière d'amnistie et de grâce.

3 - L'État requérant informe l'État requis de toute décision ou de tout acte qui met fin au droit d'exécution ou le suspend.

ART. 8.

Les demandes d'exécution sont formulées par écrit et adressées au Parquet, soit du domicile ou de la résidence habituelle du condamné, soit du lieu où celui-ci possède des biens ou une source de revenus.

ART. 9.

1 - Les autorités de l'État requis informent celles de l'État requérant de la suite réservée à la demande d'exécution.

2 - Le produit des amendes, des confiscations et des frais de justice revient au Trésor de l'État requérant, les frais de poursuites demeurant à la charge de l'État requis.

ART. 10.

La présente convention est applicable aux décisions qui sont exécutoires à la date de son entrée en vigueur.

ART. 11.

La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles respectives des Parties Contractantes.

Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à ces dispositions; elle demeurera aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties Contractantes avec un préavis de six mois.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le huit juin mil neuf cent soixante dix-huit, en deux originaux rédigés en langue française.

*Pour le Gouvernement de
Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco :*

Christian ORSETTI.

*Pour le Gouvernement de
la République Française*

Claude CHAYET.

*Ordonnance Souveraine n° 6.940 du 8 octobre 1980
portant nomination du secrétaire général du
Département de l'Intérieur.*

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.212, du 4 février 1978, portant nomination d'un secrétaire en chef au Département de l'Intérieur ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 septembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude MICHEL, secrétaire en chef au Département de l'Intérieur, est nommé secrétaire général de ce Département (7ème classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.941 du 8 octobre 1980
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 2.581, du 22 juillet 1961, portant nomination du Premier secrétaire de la Légation de Monaco en Belgique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.998, du 7 juin 1963, portant nomination du Premier secrétaire de l'Ambassade de Monaco à Paris ;

Vu Notre ordonnance n° 3.727, du 26 décembre 1966, portant nomination du Premier secrétaire de la Légation de Monaco aux Pays-Bas ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 septembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Pierre CARUTA, Premier secrétaire de Notre Ambassade à Paris, ainsi que de Nos Légations en Belgique et aux Pays-Bas, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 septembre 1980.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Pierre CARUTA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.943 du 8 octobre 1980
portant nomination d'une attachée auprès de
l'Ambassade de Monaco en France.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.096, du 13 juillet 1977, portant nomination d'une secrétaire de Chancellerie à l'Ambassade de la Principauté de Monaco en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Geneviève VATRICAN, secrétaire de Chancellerie, est nommée attachée auprès de Notre Ambassade en France. Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.945 du 8 octobre 1980 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Joséphine GASTAUD, épouse RUZIC, est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de St-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-295 du 10 octobre 1980 portant autorisation de créer et d'exploiter un cours d'enseignement privé.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;
Vu la requête présentée par Mlle Marie-Christine BELLET, le 7 février 1980 ;
Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Marie-Christine BELLET est autorisée à créer et exploiter un cours privé de dactylographie, sténographie, comptabilité, gestion d'entreprises et secrétariat dans le local portant le n° 3 du Bloc « B » du C.I.I.S. de la Colle à Monaco.

ART. 2.

Le nombre maximum d'élèves pouvant être simultanément accueilli dans ce cours est limité à dix.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-474 du 3 octobre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Genuine Products Corporation S.A.M. », en abrégé « GEPROCOR ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Genuine Products Corporation S.A.M. », en abrégé « GEPROCOR » présentée par M. Emile GAZIELLO, ingénieur, demeurant 51, avenue Hector Otto à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 4 juillet 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Genuine Products Corporation S.A.M. », en abrégé « GEPROCOR » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 juillet 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-475 du 26 septembre 1980
portant autorisation de donner des leçons d'accordéon.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu la requête en date du 11 août 1980, présentée par M. Philippe BAUDRY ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe BAUDRY, est autorisé à dispenser, à domicile, des leçons particulières d'accordéon.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-476 du 3 octobre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Essex Motorsport S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Essex Motorsport S.A.M. », présentée par M. Jacques MAZET, administrateur de sociétés, demeurant « Le Mas Fiofaro », Colline de l'Annonciade à Menton (Alpes Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M° Jean-Charles Rey, notaire, le 10 décembre 1979 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-90 en date du 25 février 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Essex Motorsport S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 décembre 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-477 du 3 octobre 1980 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1980.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 9 et 12 septembre 1980 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base, prévu par l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 2.400 francs à compter du 1^{er} octobre 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-478 du 3 octobre 1980 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1980.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 9 et 12 septembre 1980 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévu par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 14.400 francs à compter du 1^{er} octobre 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-479 du 3 octobre 1980 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1979-1980.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.061 du 7 octobre 1963 et n° 4.568 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 9 et 12 septembre 1980 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1.830.000 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1979 - 30 septembre 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-480 du 3 octobre 1980 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1979-1980.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.061 du 7 octobre 1963 et n° 4.568 du 23 octobre 1970 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-479 du 3 octobre 1980 fixant le montant des sommes à affecter au Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1979-1980 ;

Vu les avis émis respectivement les 9 et 12 septembre 1980 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévu à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 3.690,00 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1979 - 30 septembre 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-481 du 3 octobre 1980 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1979-1980.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvi-

sée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 9 et 12 septembre 1980 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux du pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 3,5 % pour l'exercice 1^{er} octobre 1979 - 30 septembre 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-482 du 3 octobre 1980 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1980.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 9 et 12 septembre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 12.096 francs à compter du 1^{er} octobre 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-483 du 3 octobre 1980 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 1980.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'ordonnance-loi n° 655 du 18 février 1959 et par la loi n° 878 du 26 février 1970 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisées, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958 et n° 4.440 du 6 avril 1970 ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 11 et 18 septembre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1980 :

	<i>Francs</i>
— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	260,00
b) taux horaire	1,62
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	395,00
b) taux horaire	2,46
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	470,00
b) taux horaire	2,93
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	550,00
b) taux horaire	3,43

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-484 du 3 octobre 1980 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1980.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n°

3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 26 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifié par l'arrêté ministériel n° 74.532 du 28 novembre 1974 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 1.300,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 % ;
- 1.950,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;
- 3.250,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 8.528,00 francs.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévu à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 ne pourra être supérieur à 19.500,00 francs ni inférieur à 325,00 francs.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-485 du 3 octobre 1980 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à 466 F., à compter du 1^{er} octobre 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emplois relatif à quatre postes de jardinier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que quatre emplois de jardinier contractuel sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidats à ces emplois devront justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en matière d'espaces verts ou d'un diplôme du niveau du Brevet professionnel Agricole et être âgés de 40 ans au plus à la date de parution du présent avis.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État à Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées d'un curriculum vitae et de pièces d'état-civil.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de tireur de plans contractuel au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de tireur de plans contractuel est vacant au Service des Travaux publics, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes ;

— être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis ;

— avoir le niveau du B.E.P.C. ou une formation équivalente ;

— posséder des notions de tirage et d'archivage de plans.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 7 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois relatif au recrutement de deux aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois d'aide ouvrier professionnel sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de trois mois.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 40 ans au plus et posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière de travaux publics ou de génie civil.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État à Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois relatif au recrutement de trois ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que trois emplois d'ouvrier professionnel, 2ème catégorie, sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, le contrat ne devenant effectif qu'après une période probatoire de trois mois.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 40 ans au plus et posséder une expérience professionnelle d'au moins 5 ans en matière de travaux publics ou de génie civil.

De plus, pour deux de ces emplois, le permis de conduire poids lourds est exigé.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État à Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un ingénieur contractuel des travaux maritimes au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'ingénieur des travaux maritimes au Service des Travaux publics

est vacant. L'engagement sera effectué à titre contractuel pour une durée de 3 ans éventuellement renouvelable.

Les conditions exigées pour être admis à la fonction seront les suivantes :

- 1°) être âgé de 30 ans au moins au jour de la publication du présent avis ;
- 2°) posséder un diplôme d'ingénieur du niveau de celui de l'École des Travaux publics de Paris ;
- 3°) avoir une bonne expérience en matière administrative et de technique des travaux maritimes.

Les demandes devront être adressées à la Direction de la Fonction publique dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin - chef de service au Centre Hospitalier Princesse Grace.

I. — Il est donné avis qu'un poste de médecin - chef du service de pédiatrie, est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

II. — Les candidats à la fonction devront être âgés de moins de 45 ans à la date du 1^{er} octobre 1980; être titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, du certificat d'études spéciales de pédiatrie, d'un titre hospitalier et justifier de cinq années au moins de pratique médicale en milieu hospitalier de préférence.

III. — Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- certificat de bonnes vie et mœurs ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références ;

IV. — La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 30 novembre 1980.

V. — La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions d'un statut dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

VI. — Le jury fixera son choix en considération des diplômes, des titres et des références présentés par les candidats. Il réservera un intérêt particulier à tous les éléments qui justifieront de leur compétence hospitalière. Une épreuve supplémentaire pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo. Cette épreuve portera sur un examen clinique (diagnostic et choix d'une thérapeutique) d'un malade choisi parmi les membres du jury sur une liste établie par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

VII. — Le jury d'examen proposera à l'Autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste vacant, classés par ordre de mérite.

VIII. — Le jury sera ainsi composé :

- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président ;
- le Professeur Roger MARIANI, de la Faculté de Médecine de Nice ;
- le Professeur Jean COIGNET, de la Faculté de Médecine de Marseille ;
- le Professeur Francis GIRAUD, de la Faculté de Médecine de Marseille ;
- le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- le Docteur Pierre CROVETTO, représentant le Corps Médical Hospitalier.

IX. — Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées par priorité aux Monégasques remplissant les conditions d'aptitudes exigées.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-105 du 1^{er} octobre 1980 relative au samedi 1^{er} novembre 1980 (Toussaint) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966 le samedi 1^{er} novembre 1980 (Toussaint) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste

Communiqué relatif à la mise en vente le 6 novembre de timbres-poste d'usage courant.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 6 novembre prochain à la mise en vente de timbres-poste d'usage courant décrits ci-après :

« Faune de la Méditerranée » - 11 valeurs ; Prix 6, 00 F.

- 0,05 : Spirographis Spallanzani
- 0,10 : Anemonia sulcata
- 0,15 : Leptopsammia pruvoti
- 0,20 : Pteroides
- 0,30 : Paramuricea clavata
- 0,40 : Alcyonium
- 0,50 : Corallium rubrum

- 0,60 : Calliactis parasitica
- 0,70 : Cerianthus membranaceus
- 1,00 : Actinia equina
- 2,00 : Protula

Tous ces figurines seront en vente dans les bureaux de la poste de la Principauté ainsi que dans les guichets philatéliques de l'Office des Émissions.

Elles seront fournies aux abonnés ultérieurement au moyen d'un bon de commande.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

11, Descente du Larvotto - 1^{er} étage - composé de 2 pièces, cuisine WC.

Le délai d'affichage expire le 25 octobre 1980.

7, impasse du Castelleretto - 1^{er} étage - composé de 1 pièce, cuisine, W.C., douche.

Le délai d'affichage expire le 29 octobre 1980.

MAIRIE

Avis de vacances d'emploi n° 80-32.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'agent est vacant à la Police Municipale.

Cet engagement aura lieu sur concours dont la date et les modalités seront communiquées ultérieurement.

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la Mairie dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux actes de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de notre ville.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour, concernant le renouvellement des concessions trentenaires.

La liste de ces concessions est affichée à la Mairie et aux Conciergeries du Cimetière.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA. 41, rue Grimaldi, en vue de procéder audit renouvellement.

INFORMATIONS

Décès de S.E. M. Joseph Fissore.

La Principauté vient de perdre, avec S.E. M. Joseph Fissore, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince auprès du Président de la République Italienne, décédé le 8 octobre, à l'âge de 71 ans, une personnalité de premier plan qui consacra l'essentiel de sa vie au service de l'État.

Né le 25 décembre 1909 à Monaco, M. Joseph Fissore fit de brillantes études à l'École Nationale Supérieure des Beaux Arts et à l'Institut d'Urbanisme de l'Université de Paris ainsi qu'à la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence.

Architecte D.P.L.G., Docteur en Droit, il acquit, très jeune, la notoriété. La preuve en est que, dès 1937, il réalisa le Pavillon de Monaco à l'Exposition Internationale de Paris et, 2 ans plus tard, le Stade Louis II.

De sa carrière politique, administrative et diplomatique, je retiendrai ces quelques titres :

Conseiller National, de 1944 à 1961 ; Président de la Commission des Finances de la Haute Assemblée, de 1958 à 1961 ; Architecte en Chef du Gouvernement Princier, de 1944 à 1963 ; Architecte-Conservateur du Palais de S.A.S. le Prince ; Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, de 1963 à 1969 ; Commissaire Général de la Principauté à l'Exposition Internationale de Montréal, en 1967 ; Délégué Général à la Planification, en 1969 ; Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince auprès du Président de la République Italienne, depuis 1970 ; Secrétaire Général de la Croix Rouge Monégasque, depuis 1978.

En tant qu'architecte nous lui devons outre les réalisations déjà citées, celles de nombreux immeubles administratifs, commerciaux ou d'habitation en Principauté et la supervision de la construction du Pavillon de Monaco à l'Exposition Internationale de Montréal.

M. Joseph Fissore était Commandeur de l'Ordre de Saint Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Grand Officier de Grâce Magistrale de l'Ordre Souverain de Malte, Grand Officier de l'Ordre Constantinien de Saint Georges, Officier de l'Ordre de Saint Olaf de Norvège, Chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique et de Saint Sylvestre.

Il avait fondé, en 1942, l'Ordre des Architectes de Monaco, dont il fut le premier Président jusqu'en 1955, et assumé, à deux reprises, de 1961 à 1965, puis, de 1970 à 1972, la présidence de l'Automobile Club, ainsi que celle du Rotary de Monaco, de juillet 1959 à juillet 1960.

Les obsèques de M. Joseph Fissore ont eu lieu, samedi dernier, à la Cathédrale, en présence d'une nombreuse assistance.

S.A.S. la Princesse Antoinette représentait S.A.S. le Prince, retenu à Cagliari (pour la séance inaugurale du 27^{ème} congrès-assemblée plénière de la C.I.E.S.M.) et S.A.S. la Princesse. Elle était accompagnée du Colonel Pierre Hœpffner, Chambellan de S.A.S. le Prince.

La Messe a été célébrée par le Père Jacques Doucède, Chancelier du Diocèse de Monaco, entouré de Don Piero Pintus, Curé de la Basilique San Lorenzo in Lucina à Rome ; des Chanoines René Laurent et Georges Franzl ; des Pères Mario Dalla Zuanna, Joseph Giacobbo, Ludovic Guichardaz et Fabrice Gallo, et du Diacre Guy Midou.

La partie musicale et chantée de l'Office a été assurée par la Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de M. Philippe Debat et le Chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue.

Les personnalités

M^e Jean Charles Rey, Président du Conseil National ; MM. Louis Roman, Président du Conseil d'État ; Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ; Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; S.E. M. Jacques Réymond, Ministre Plénipotentiaire, Président de la section de Monaco de la Société d'Entraide de la Légion d'Honneur ; MM. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Norbert François, Premier Président de la Cour d'Appel ; Charles-Georges Ballerio, Chef du Cabinet Princier ; Robert Campana, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince ; Joseph Raybaud, Sénateur des Alpes Maritimes ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; Henry Rey, Max Brousse, Jean-Louis Campora et Edmond Aubert, Conseillers Nationaux ; Georges Grinda, Contrôleur Général des Dépenses ; Jean Ratti, Secrétaire Général du Ministère d'État ; Jean Oretre, Chargé de Mission auprès du Ministre d'État ; Gabriel Ollivier, de l'Institut, Conseiller technique du Gouvernement ; José Notari, Premier Adjoint au Maire de Monaco ; Robert Cassoudesalle, Directeur de la Sûreté Publique ; Bernard Fautrier, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction ; Marcel Kroenlein, Directeur du Jardin Exotique ; Mme Fernande Settimo, Vice-Présidente de la Croix Rouge Monégasque ; M^e Robert Boisson ; le Professeur Charles-Louis Chatelin, Chirurgien Chef du Centre Hospitalier Princesse Grace ; Michel Chiappori, Vice-Président de l'Ordre des Architectes, représentant le Président Louis Rué, absent de la Principauté ; Jean Lhebrard, Président du Rotary de Monaco ; les membres du Conseil d'Administration de l'Automobile Club de Monaco, etc.

L'inhumation, dans le caveau de famille, au cimetière de Monaco, a été précédée d'une allocution de M^e Jean-Charles Rey qui, très simplement, ne cachant pas son émotion, a rendu un affectueux hommage à la mémoire de ce grand Monégasque que fut M. Joseph Fissore.

A sa veuve, à ses fils Henri et Jean, le « Journal de Monaco » exprime ses très sincères condoléances.

*
* *

*Symposium sur l'aménagement
des ressources vivantes de la zone littorale
de la Méditerranée.*

Entrant dans le cadre des travaux préparatoires au Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée, ce symposium a réuni, du 18 au 20 septembre dernier, à Palma de Majorque, en Espagne, les délégués des pays suivants : Algérie, Bulgarie, Chypre, Égypte, Espagne, France, Israël, Italie, Libye, Maroc, Tunisie, Turquie, Yougoslavie, Portugal et Monaco, notre pays, en l'occurrence, étant représenté par M. Eugène Debernardi, Président de l'A.M.P.N. - Association Monégasque pour la Protection de la Nature.

M. Debernardi a soumis à l'attention de ses collègues une communication sur « les récifs artificiels » qui constituent les infrastructures essentielles de la Réserve sous-marine de Monaco. Cette communication a été complétée par un commentaire sur les dernières photographies sous marines réalisées, dans la Réserve, par MM. Jean-Pierre Giordano et Christophe Saquet, membres, tous deux, de l'A.M.P.N. et la projection du diaporama « Une Principauté tournée vers la Mer ».

Les travaux menés depuis 5 ans sur le littoral de la Principauté et l'ampleur des résultats déjà obtenus avec des moyens à la fois simples et peu onéreux ont fait l'objet de remarques élogieuses de la part, notamment, du Professeur François Doumenge, titulaire de la chaire d'éthologie au Muséum d'Histoire Naturelle de Paris.

Par ailleurs, l'A.M.P.N. a été pressentie pour participer à la mise en place d'une réserve sous-marine, calquée sur le modèle

monégasque, et qui sera prochainement aménagée sur le littoral espagnol.

*
* *

La semaine en Principauté

*Au Grand Auditorium Rainier III
du C.C.A.M.*

le mardi 21 octobre, à 21 heures,
Le Ballet Classique National d'Espagne
sous la direction de *Victor Ullate*

au programme :

Valses : musiques de *Jean Sibelius* et de *Maurice Ravel* ;

Petite à petit : musique de *Bohuslav Martinu* ;

Serait-ce la mort ?, musique de *Richard Strauss* ;

Sentimientos, musique de *Fernando Sor* ;

L'oiseau de feu, musique d'*Igor Stravinsky*.

Chorégraphies de *Gene Hill Sagan*, *Claudine Allegra*, *Maurice Béjart* et *Victor Ullate*.

le dimanche 26, à 20 heures,
l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
sous la direction de *Lovro von Matacic*
soliste, *François Duchable*

qui interprétera

le 3^{ème} concerto pour piano en ut mineur, opus 37, de Beethoven ;

au programme également

Siegfried Idyll, de *Richard Wagner*

et

5^{ème} symphonie en mi mineur, opus 64, de Tchaïkovski.

*

Au cabaret du Casino

tous les soirs, sauf mardi
dîner-dansant, à 21 heures

le spectacle, à 22 h. 45

Rhythm and Girls

avec

Julie Rogers

The Monte-Carlo Dancers

René Bec et son grand orchestre.

*

Au « folie russe » du Laëws Monte-Carlo

tous les soirs, sauf lundi

dîner-dansant, à partir de 20 heures

le spectacle, à 22 h. 20

Follissimo

avec

les Doriss Dancers

des Attractions-François

Norman Maine et son orchestre

*

Les projections de films au Musée Océanographique jusqu'au mardi 21 inclus : *Le retour des éléphants de mer* ; à partir du mercredi 22 : *Cavernes englouties*.

Les congrès

Le C.C.A.M. accueillera du jeudi 23 au samedi 25 le 6ème congrès international sur la thrombose ;

du dimanche 26 au jeudi 30 la *Convention Payment Systems Inc.*

Les sports

les samedi 25 et dimanche 26, au Monte-Carlo Country Club

Finale de la Coupe de la Méditerranée de tennis (dames par équipes) ;

le dimanche 26, au Monte-Carlo Golf Club Coupe Shiro-contre bogey (18 trous) ;

au Stade Louis II, à 15 heures, Monaco-Albi en Championnat de France de Football de 3ème Division-groupe sud.

Les Étoiles Internationales de la Danse...

... Alexandre Godounov, Eva Evdokimova, Dennis Wayne, Aurora Bosch, Miria Pla, Andres Williams... seront au programme de la soirée de gala de la Fête Nationale du 19 novembre donnée sur invitation de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Une seconde représentation, ouverte au public, aura lieu le lendemain 20 novembre à 21 heures.

« Aidons l'enfant »

Tel est le thème de la campagne menée depuis mardi dernier par la Jeune Chambre Économique de Monaco. Cette campagne se poursuivra jusqu'au 14 novembre. Avec l'appui de la Fédération patronale des banques, la J.C.E. de Monaco organise, à cette occasion, une tombola (prix du billet : 10 francs) dont le profit permettra de financer deux projets intéressants : la Haute Volta (équipement de 7 salles de classe) et le Sénégal (station de pompage destinée à l'irrigation de cultures maraichères annexées à une école d'apprentissage). Ces deux projets ont reçu l'aval des gouvernements respectifs de la Haute-Volta et du Sénégal.

Premier lot de la tombola : un séjour d'une semaine à Dakar.

Les activités de la Société Royale

« Les Amitiés Belges » de Monaco

Le 25 octobre : soirée d'ouverture au « folie russe » du Lœws Monte-Carlo ;

le 15 novembre, Fête de la Dynastie et du 150ème anniversaire de l'indépendance de la Belgique : Te Deum en l'Honneur de la Famille Royale à l'Église Saint Charles ;

le 6 décembre : la Saint Nicolas sera fêtée au Beach Plaza ;

le 31 décembre : Réveillon de la Saint Sylvestre ;

le 10 janvier : assemblée générale statutaire.

*
* *

Le Championnat du Monde de Boules...

... qui s'est déroulé, le week-end dernier, au stade bouliste Rainier III, a été remporté par l'Italie qui, en finale, a battu la France par 15 points à 2.

À la 3ème place, Monaco... puis, dans l'ordre, la Yougoslavie, le Maroc, la Suisse, la Tunisie, la Belgique, l'Australie, la République Fédérale d'Allemagne, les États-Unis, l'Espagne et le Luxembourg ; la délégation algérienne, à la suite du séisme ayant frappé la ville d'El Asnam, s'était retirée de la compétition.

S.A.S. le Prince, accompagné du Conseiller de Son Cabinet, M. Robert Campana, a assisté à la phase finale du Championnat qui s'est disputée devant 3.000 spectateurs.

*
* *

Les Championnats Nationaux de tennis...

... ont donné les résultats suivants :
simple messieurs, Bernard Balleret ;
double messieurs, Michel et Louis Borfiga ;
simple dames, Véronique Fusi-Cantenot ;
double mixte, Nadine et Bernard Balleret.

Ph. F.

ANNÉE JUDICIAIRE 1980-1981

Audience Solennelle de Rentrée des Tribunaux.

Mercredi 1^{er} octobre 1980 s'est ouverte, avec le cérémonial traditionnel, l'année judiciaire 1980-1981.

Tout d'abord, les Membres du Corps Judiciaire se sont rendus en cortège en l'Église Cathédrale pour assister à la Messe du Saint-Esprit concélébrée, avec les prêtres du clergé monégasque, par le Chanoine Doucède, Chancelier de l'Évêché.

S.A.S. le Prince avait bien voulu se faire représenter par le Colonel Pierre Hœpfner, Son Chambellan.

Après avoir regagné, toujours en cortège, le Palais de Justice, les Magistrats se sont réunis dans la salle d'audience de la Cour d'Appel où, sous la présidence de M. le Premier Président Norbert-Pierre François, s'est tenue l'audience solennelle de rentrée.

Aux côtés du Premier Président siégeaient :

MM. Pierre Cannat et Jacques de Monseignat, Premiers Présidents Honoraires,

Robert Bellando de Castro, Raoul Garanger et Eugène Trotabas, Vices-Présidents Honoraires,

Yves Merqui, Vice-Président,

Henri Rossi et Jacques Ambrosi, Conseillers.

Les personnalités ci-dessous avaient tenu à assister à l'audience solennelle.

Le Colonel Pierre Hoepffner, représentant S.A.S. le Prince,
S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État,
M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National,
M. le Chanoine Doucède, représentant Mgr Abelé, Evêque de Monaco,
M. Louis Roman, Directeur des Services Judiciaires,
S.E. M. François Giraudon, Ambassadeur, chargé des fonctions de Consul Général de France,
et Mlle Janine Poncin, Vice-Consul,
Le Contre Amiral Darshan Chander Kapoor, Directeur du Bureau Hydrographique International,
M. Raoul Blancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie,
M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco,
M. Pierre Sigalas, Conseiller d'État,
M. Georges Grinda, Contrôleur Général des Dépenses,
M. Jean Raimbert, Directeur du Contentieux et des Études Législatives,
M. Jean Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor,
M. René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
M. François Lucchini, Directeur des Services Fiscaux,
M. Roger Passeron, Administrateur des Domaines,
M. Jean Grether, Chargé de Mission auprès du Ministre d'État,
M. Pierre Conedera, Proviseur du Lycée Albert 1^{er},
T.C.F. Bernard Joachim Merian, Directeur du Collège de Monte-Carlo,
M. Bernard Fautrier, Directeur de l'Urbanisme et de la Construction,
Docteur Pierre Auguin, Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
Le Colonel Pierre Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique,
Le Capitaine Maurice Allent, Commandant de la Compagnie des Carabiniers,
M. Julien Rebaudengo, Vice-Président du Tribunal du Travail,
M. Philippe Bianchi, Secrétaire Général de la Présidence du Conseil National,
M. Alain Sangiorgio, Secrétaire Général de la Mairie,

Assistaient également :

M. Jacques Claveau, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice,
M. Yves Le Baut, Procureur de la République à Nice,
M. Pierre Julien, Doyen de la Faculté de Droit et de Sciences Économiques de Nice,
M. Fernand Derrida, Professeur à la Faculté de Droit et de Sciences Économiques de Nice,
Mlle Adrienne Honorat, Professeur à la Faculté de Droit et de Sciences Économiques de Nice,
M. Paul Boutin, Récepteur Principal des Douanes Françaises,
et M. Jean-Claude Beynet, Contrôleur Divisionnaire,
M. Bernard Domenge, Chef de Gare.

Au Ministère Public, M. Claude Zambéaux, Procureur Général, était assisté de Mme Ariane Margossian, Premier Substitut Général, et de M. Vincent Garrabos, Substitut Général.

En face, avait pris place le Tribunal de Première Instance, dont le Président, M. René Vialatte, était entouré de :

MM. Jean-Philippe Huertas, Vice-Président,
Jean-François Landwerlin, Premier Juge,
Maurice Borloz, Juge chargé de l'Instruction,
Philippe Rosselin, Juge de Paix,

Mme Monique François, Juge,

M. Philippe Narmino, Juge suppléant.

M. Jean Armita, Greffier en Chef, tenait le plumitif d'audience, assisté de Mme Honorine Cornaglia, Greffier en Chef-Adjoint, et entouré des membres du Corps des Greffiers.

M. Louis Castellini, Secrétaire général honoraire des Services judiciaires.

M. Jean Curau, Secrétaire Général du Parquet Général, assistait également à l'audience.

M^e Danièle Boisson-Boissière et M^e Marie-Thérèse Escout-Marquet occupaient le banc des huissiers ainsi que M^e Jean-Joseph Marquet, Huissier honoraire.

M^e Robert Boisson, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, était entouré des Membres du Barreau.

Assistaient également à l'audience M^e Louis-Constant Crovotto et M^e Paul-Louis Aureglia, Notaires.

Après avoir déclaré ouverte l'audience solennelle, le Premier Président donnait la parole à Mme Monique François qui, sous le titre « L'Évolution de la condition féminine en droit monégasque » prononçait le discours ci-après reproduit :

Excellences,

Mesdames,

Messieurs,

L'an dernier, à pareille époque et en pareille circonstance, Monsieur le Procureur Général, évoquant le soixante-dixième anniversaire de la création de la Cour d'Appel, nous a rapporté le différend qui s'était fait jour entre deux Hauts Magistrats sur l'opportunité d'introduire dans notre organisation judiciaire une juridiction du second degré. Si cette délicate question était de nature à troubler le corps judiciaire, je suis bien assurée qu'il est un point sur lequel ces deux magistrats se seraient accordés : C'est celui qui interdisait aux femmes l'accès aux fonctions judiciaires. Pour autant, en effet, qu'un vent de réforme ait soufflé sur les esprits, il était une limite qu'aucune personne de bon sens ne pouvait envisager de franchir : C'était de conférer à une représentante du sexe féminin l'honneur de porter la robe de magistrat et, par voie de conséquence, secondaire mais inéluctable, celui de prononcer le traditionnel discours de rentrée.

Mais les temps ont bien changé puisque, après Mme Margossian, qui, la première a prononcé ce discours, un second magistrat de sexe féminin doit aujourd'hui faire face à cette délicate mais noble tâche.

La condition féminine s'est donc modifiée à tel point que ce qui était encore impensable au début de ce siècle ne heurte plus aucun esprit à l'heure actuelle. Il ne reste donc rien des paroles de Dante qui, au XIII^e siècle déjà, s'exprimait ainsi : « Selon ce que conte la genèse, nous apprenons qu'avant tous, parla la femme, la très présomptueuse Ève lorsqu'elle répondit au démon. Mais bien que l'on trouve dans les Écritures que la femme fut la première à parler, il est pourtant raisonnable de croire que l'homme parla le premier, et imaginer qu'un acte aussi glorieux du genre humain n'ait pris sa source dans l'homme plutôt que dans la femme, c'est inconvenance ».

Dante exprimait ainsi, d'une manière exemplaire, non seulement les mœurs de son époque, mais celles qui ont prévalu pendant des siècles, avant lui et après lui et qu'illustre parfaitement la formule de Simone de Beauvoir : « Être une femme, c'est sinon une tare, du moins une singularité ».

Désormais la femme qui n'est plus, selon le mot de Balzac, « une annexe de l'homme » ; se voit reconnaître le droit à la parole ; cette audience en est la manifestation évidente. Il nous est dès lors apparu que pourrait constituer le thème d'un discours de Rentrée, l'étude, rapide, des conditions dans lesquelles cette évolution s'est réalisée à Monaco. L'importance historique du Code Civil promulgué en 1818, qui a régi la condition féminine dans la Principauté pendant plus d'un siècle nous a conduit à distinguer trois périodes dans cette étude :

— Un bref historique allant des origines de notre histoire jusqu'au Code de 1818,

- L'examen de la condition féminine telle qu'elle résultait de ce code, jusqu'à la fin de la dernière guerre mondiale,
- Les modifications législatives récentes et leurs conséquences quant à l'égalité, désormais considérée comme un principe indiscuté, entre l'homme et la femme.

HISTORIQUE

Une constatation s'impose au début de cette étude historique : la tourmente révolutionnaire qui n'a pas épargné la Principauté, a entraîné la destruction de l'essentiel des archives que les Princes de Monaco avaient constituées dans leur Palais. En fait, on ne dispose guère que de deux textes qui contiennent des renseignements sur la condition féminine. Le premier, est constitué par les statuts que Lucien Orimaldi, Seigneur de Monaco, a concédé le 27 mai 1516 aux habitants de Menton, alors possession monégasque, le second, par les statuts de Louis I^{er}, Prince de Monaco, promulgués dans la Principauté le 23 décembre 1678.

Pour toute la période antérieure au XVI^{ème} siècle, nous ne pourrions que nous en tenir aux études de caractère historique concernant les civilisations qui sont nées et se sont développées sur les rives de la Méditerranée les plus proches de Monaco et qui ont eu une influence directe sur notre propre civilisation.

Les anthropologues admettent que la femme des premiers âges, celle qui vivait dans les cavernes des Roches-Rouges à Grimaldi ou dans la grotte de Roquebrune, a du, au même titre que l'homme, son compagnon, assurer sa propre survie en se défendant contre les fauves qui vivaient dans la région et parfois même en participant à des expéditions guerrières. Mais très rapidement, les différences physiologiques propres à chaque sexe ont entraîné une répartition des tâches : Assuré de sa force physique, l'homme chasse, pêche et se bat ; assujéti à ses fonctions naturelles de reproduction, la femme se consacre aux travaux domestiques, seuls conciliables avec les charges de la maternité. C'est en risquant sa vie constate Simone de Beauvoir que l'homme s'élève au-dessus de l'animal. « C'est pourquoi dans l'humanité, la supériorité est accordée non au sexe qui engendre mais à celui qui tue ».

Lorsque ces hordes primitives se fixent au sol pour devenir agriculteurs, le village naît et avec lui les institutions collectives et le droit. La femme connaît alors une situation complexe, car elle est à la fois appréciée, redoutée et asservie.

Appréciée, parce que la possession de la terre exige une postérité que, seule, la femme peut assurer, la maternité devenant ainsi une fonction sacrée.

Redoutée, parce que les primitifs ignorent encore le mécanisme de la procréation. La femme qui donne la vie inspire la terreur. On la croit en relation directe avec le totem considéré comme le véritable géniteur et on lui prête le pouvoir de faire jaillir les récoltes des champs enssemencés.

Asservie enfin, parce que la femme demeure, sa vie durant, sous la tutelle de l'homme : son père d'abord, son mari ensuite à qui elle est vendue.

N'étant pas maîtresse de sa personne, il ne serait être question qu'elle puisse l'être de ses biens.

En dépit d'une telle condition, il peut être admis que la femme primitive s'est accommodée de son sort et qu'en tous cas, elle n'a certainement pas eu conscience de vivre « la grande défaite historique du sexe féminin » que les sociologues situent à cette époque. Comment, en effet, une femme ligurie, vivant dans la ville de Monoikos au VI^{ème} siècle avant Jésus-Christ aurait-elle pu imaginer qu'au-delà de la Méditerranée, des civilisations de haute culture avaient vu le jour, qui permettaient à la femme assyrienne de posséder des biens propres, qu'elle administrait et dont elle disposait à son gré, alors que la femme égyptienne avait une capacité juridique égale à celle de l'homme. Comment aurait-elle pu croire le récit d'un étranger faisant escale au port d'Hercule et d'ailleurs que lui importait ces merveilles, à elle qui vivait en Ligurie.

L'évolution de sa situation connaîtra un tournant important à la suite de la conquête de la Gaule par Rome, avec comme conséquence une lente assimilation à la condition de la femme romaine.

Cette condition peut tenir dans ce double paradoxe :

Exclue des « offices virils » c'est-à-dire des affaires publiques, jugées incompatibles avec sa pudeur, soumise dans sa vie privée à la toute puissance de son père, puis à celle de son mari à l'égard de qui elle se trouve « loco filiae » c'est-à-dire dans la situation d'un enfant et non d'une épouse, la femme romaine de la République n'en exerce pas moins une influence non négligeable, tant dans la vie politique que dans la vie privée : « Partout, dit Caton, les « hommes gouvernent les femmes, et nous qui gouvernons tous les hommes, ce sont nos femmes qui nous gouvernent ».

A l'inverse, la femme romaine de l'Empire, libérée du joug familial et marital à la faveur des bouleversements politiques et sociaux de la fin de la République, se retrouve enserrée dans une série de nouvelles incapacités. Elle, qui use et abuse de sa liberté toute neuve, notamment en matière conjugale, ce qui fit dire à Caton « que les femmes romaines ne comptent plus les années d'après le nom des consuls, mais d'après celui de leurs maris », elle, qui se pique de rivaliser avec l'homme dans tous les domaines, voit proclamer et reconnaître l'infériorité de son sexe. L'imbecillitas sexus, formule qui connaîtra une singulière fortune, pèsera de tout son poids sur l'histoire de la femme. De même, le célèbre sénatus-consulte Velléien, en interdisant à la femme de s'obliger pour autrui, la privera de toute capacité civile et il faudra attendre la promulgation du Code Napoléon pour voir disparaître cette disposition de notre droit.

L'effondrement de l'Empire romain laisse le champ libre aux invasions barbares et les terres de Monaco deviennent un lieu de passage pour les Germains qui se jettent sur l'Italie et sur la Gaule, puis pour les Goths, les Lombards, et les Francs, sans oublier les incursions sarrazines qui ravagent le littoral.

Ce n'est certainement pas la civilisation barbare qui pouvait améliorer le sort de la femme. Pour un peuple qui ne connaissait d'autre procédure que le combat et ne savait faire valoir ses droits qu'avec la lance ou la framée, la femme, incapable de porter les armes et donc de se défendre, se trouve nécessairement sous la dépendance de sa famille ou de son mari, qui ont sur elle droit de vie et de mort. N'est-elle pas en outre soumise à des coutumes aussi simplistes que celle réservée à l'épouse adultère. Celle-ci est jetée à l'eau, une lourde pierre attachée au cou. Si elle flotte, elle rentrera chez elle avec les honneurs dus à l'innocence. Mais encore fallait-il flotter.

Cependant, au cours des siècles, une lueur d'espoir se fera jour, dans la mesure notamment où la femme obtiendra le droit de contracter mariage par elle-même au lieu d'être achetée par son mari, ainsi que le droit de recueillir des immeubles à cause de mort.

Quand, au sortir des convulsions du Haut Moyen-Âge, la féodalité s'organise, la condition de la femme apparaît incertaine. Même si une fille noble peut « porter » un fief hérité de son père et en conséquence exercer tous les droits seigneuriaux qui y sont attachés, la situation commune n'apparaît en rien favorable aux femmes considérées dans leur généralité. En effet, du droit romain et germanique, le droit féodal a hérité le principe de la primauté de l'homme sur la femme. Et ce n'est pas le droit canon, dont l'influence a été considérable à cette époque, qui atténuera cette conception.

Certes, l'Église a toujours affirmé le principe de l'égalité, mais les pères de l'Église n'ont pu échapper à l'influence de leur temps et de la société dans laquelle ils vivaient. Déjà Saint Paul, à travers qui s'affirmait la tradition juive farouchement anti-féministe, tout en recommandant « Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Église », n'en affirmait pas moins : « L'homme est le chef de la femme. L'homme est l'image de la gloire de Dieu, la femme est la gloire de l'homme. L'homme n'a pas été créé pour la femme mais la femme pour l'homme », ou encore « que vos femmes se taisent dans les assemblées, car elles n'ont pas mission de parler, mais qu'elles soient soumises ».

Cette conception se retrouve, toute aussi forte, chez Saint Augustin pour qui il est dans l'ordre de la nature que la femme soit au service de l'homme car ce n'est que justice que le moins fort serve le plus fort. Le mari, dominus, est donc le maître, la femme, ancilla, la servante. Saint Thomas, fidèle à cette tradition, affirmera quelques siècles plus tard que la femme est naturellement privée de raison puisqu'elle n'est qu'un être occasionnel, engendré par l'effet d'une déficience ou d'un hasard. Rien d'étonnant donc à ce que le droit canon interdise aux femmes de témoigner dans les procès criminels, de plaider pour autrui ou de rendre un arbitrage.

Cette appréciation est reprise par le criminaliste italien, Farinacius, qui au XVI^{ème} siècle soutenait que les dépositions des femmes en justice ne valaient que la moitié ou même le tiers de celles des hommes, parce qu'elles étaient douées de moins de raisonnement. Ces propos pourraient prêter à sourire si l'on ne savait que le philosophe Proudhon, reprenant cette idée trois siècles plus tard, mais affinant ce calcul, est arrivé à la conclusion que la valeur intellectuelle et morale de la femme correspondait dans l'ensemble aux 8/27^{ème} de celle de l'homme.

Enfin, comment résister à la tentation de citer la définition que donne de la femme, le collège des juges de Padoue au XVI^{ème} siècle : « La femme est la confusion de l'homme, une bête insociable, un souci permanent, une lutte incessante, un dommage quotidien, un lieu de tourmente, une entrave à l'affection, la perte de l'homme incontinent, un exécration animal, une vipère morbide, la servitude des hommes ».

Cette définition, peut-être quelque peu outrée, n'est cependant pas éloignée de l'opinion commune de l'époque et les efforts déployés dans les cours d'amour courtois s'étaient donc révélés vains.

A la fin du Moyen-Age, la situation de la femme n'a pas sensiblement évolué : Elle demeure dans un état d'étroite dépendance à l'égard de son père d'abord, de son mari ensuite, puisqu'elle son destin normal est le mariage, à propos duquel, le plus souvent, elle ne sera pas consultée. Théoriquement, cette tutelle ne dure que pendant sa minorité et la fille majeure jouit de la plénitude de ses droits, en particulier dans les pays de droit écrit. Mais cette règle est loin d'être respectée car l'opinion est dans l'ensemble fort hostile aux femmes. N'est-ce pas de la Provence toute proche que nous vient l'adage « li femo noun soun gen » : les femmes ne sont personne.

*
* *

Les statuts de Lucien Grimaldi qui, nous l'avons dit, constituent les premiers documents purement monégasques, se situent historiquement dans la période immédiatement postérieure à la fin du Moyen-Age.

Limités à Menton et rédigés en latin, ils seront dans leurs principes généraux repris un siècle et demi plus tard par le Prince Louis I^{er} dans les statuts de la Principauté de Monaco, cette fois-ci rédigés en langue italienne et promulgués le 23 décembre 1678.

Des quatre livres consacrés aux matières civile, criminelle, de police et rurale, nous ne retiendrons que les deux premiers, qui contiennent des indications intéressantes, l'un sur les contrats, les dots, les successions, la tutelle, l'autre sur la répression de l'adultère, de l'attentat à la pudeur et du rapt.

En matière civile, les droits de la femme sont envisagés sous quatre aspects principaux.

1^o) Le premier, traite des droits de la femme sur ses biens personnels, propres ou dotaux. Les statuts lui reconnaissent le droit de disposer, par aliénation ou par hypothèque, de la moitié de ses biens, sous réserve des formalités suivantes prévues à peine de nullité.

La femme mariée, majeure de 25 ans, doit, s'il s'agit de ses biens dotaux, obtenir une double autorisation : celle de son mari d'abord, dont l'éloignement de la Principauté ne peut cependant faire obstacle à l'acte projeté, puis celle du juge, qui devra s'infor-

mer sur la nécessité absolue de l'aliénation grâce au témoignage sous serment de deux parents ou, à défaut, de deux voisins, non intéressés à l'acte. Celui-ci sera réalisé sous la forme notariée, en présence de toutes les personnes appelées à la procédure.

Pour ses biens propres, le formalisme est identique, à cette différence près que si le mari refuse son autorisation sans motif légitime, celle du juge la remplacera.

Quant à la femme célibataire de 25 ans, elle est libre de contracter en observant les mêmes formalités, l'autorisation maritale exceptée. Elle peut d'autre part ester en justice sans autorisation.

Signalons enfin que la décision du juge peut être déferée en appel devant l'auditeur général.

2^o) Le deuxième de ces aspects traite des droits reconnus aux veuves quant à la restitution de leur dot. Relevons en passant que ce chapitre 33 fait suite à celui intitulé « de l'action réhibitoire à propos de l'achat des chevaux, mulets, bœufs et autres quadrupèdes ».

Il est essentiellement fondé sur l'obligation faite aux héritiers de restituer la dot, seule richesse de la veuve. Et comme souvent ces héritiers se montrent peu empressés à s'exécuter, ils devront alors verser des aliments jusqu'au jour de la restitution.

Si la dot est de nature mobilière, sa restitution n'est due qu'à l'expiration de l'année du deuil mais ils doivent pendant ce délai, verser des aliments à la veuve, et cela, même dans le cas où elle se remarie.

Passé ce délai, les héritiers qui n'ont pas restitué la dot demeurent tenus aux aliments, même si la veuve dispose de biens suffisants pour subvenir à ses propres besoins et alors même qu'elle continue à habiter chez eux et à être entretenue par eux. La veuve dispose d'une action en justice, tant pour obtenir paiement des aliments que pour réclamer les fruits et les intérêts de sa dot depuis le jour du décès de son mari.

Si la dot est de nature immobilière, la restitution doit intervenir dès la mort du mari. A défaut, la veuve dispose de l'action dont nous venons de parler.

Enfin, si la veuve n'a pas de dot ou si sa dot consiste en biens improductifs, elle conserve le droit aux aliments, mais, passée l'année du deuil, les héritiers ne demeurent tenus que dans la mesure de leurs possibilités.

3^o) Le troisième aspect traite des successions ab intestat et porte le titre révélateur « de l'exclusion des filles ».

Le principe est en effet acquis depuis fort longtemps qu'en présence d'héritiers mâles, les filles sont exclues des successions ab intestat, de leurs ascendants.

Les statuts de Louis I^{er} se réfèrent d'ailleurs à une coutume immémoriale, confirmée par une assemblée tenue le 25 avril 1552 par les Monégasques, réunis, selon l'acte notarié qui a relaté l'événement, dans la forteresse de Monaco, dans une salle de la galerie inférieure située sous la citerne. Cette règle a par ailleurs été étendue aux successions collatérales par deux édits, en date des 19 décembre 1671 et 7 juin 1673.

Le principe est donc que, dans les successions des pères et mères et de leurs ascendants, les enfants mâles, légitimes ou naturels, et leur descendance mâle à l'infini, excluent les filles, même non encore dotées, et leurs descendants de l'un ou de l'autre sexe. Ce n'est qu'en l'absence de toute descendance mâle que les filles pourront venir à la succession.

Par application de ce même principe, en l'absence de toute descendance, la succession sera dévolue aux ascendants mâles du défunt ou à ses frères et à leurs enfants mâles. Ce n'est qu'à défaut de tout ascendant ou collatéral mâle que viendront à la succession la mère, les sœurs puis les autres ascendants de sexe féminin.

Si le défunt ne laisse aucun des parents qui viennent d'être énumérés, la succession échoiera au plus proche parent, mâle, de la branche paternelle, légitime ou naturelle, jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement. A défaut, aux autres plus proches parents.

L'exclusion des femmes, maintes fois rappelée avec vigueur dans les statuts de Louis I^{er}, que ce Prince justifie par la nécessité de

conserver les biens dans les familles, a pour contre partie l'obligation faite au père, et, à défaut, aux héritiers, de constituer à la fille exclue une dot correspondant, tant à la qualité des personnes qu'à l'importance du patrimoine du débiteur de cette dot et apprécié à l'époque de la dotation. En tout état de cause, la dot est considérée comme valablement faite même si elle n'atteint pas la part de la « légitime » c'est-à-dire de la réserve, qu'elle n'a pas pour but de remplacer. Elle ne constitue que la compensation de l'exclusion des filles. La fille dotée ou ses enfants ont cependant le droit d'établir que la dot est insuffisante, eu égard au patrimoine du débiteur qui sera alors tenu de majorer cette dot sur l'arbitrage de deux plus proches parents et, en cas de désaccord, sur la décision de l'auditeur général.

L'héritier débiteur de la dot ne peut être tenu au paiement de celle-ci qu'en cas de mariage. Cependant la fille a le droit d'en demander la constitution dès l'âge de 12 ans, sans toutefois pouvoir en disposer jusqu'à son mariage, car, jusqu'à là, la dot est considérée comme faisant partie du patrimoine du défunt. Tout au plus peut-elle prétendre être convenablement entretenue par cet héritier jusqu'à la célébration de son mariage.

4°) Le dernier aspect concerne l'éducation et la tutelle.

Si le père n'en a pas autrement disposé dans son testament, l'éducation des enfants est confiée à la mère ou à défaut à la grand-mère paternelle qui sera toujours préférée à la grand-mère maternelle. Sinon, le juge désignera le parent le plus proche en décidant, dit le texte, comme s'il s'agissait de ses propres enfants, surtout si le pupille est une fille.

La tutelle et la curatelle, à défaut de disposition testamentaire, obéissent aux mêmes règles. Toutefois, ces charges prennent fin en cas de remariage de la mère ou de la grand-mère. Notons qu'en ce cas les biens du nouveau mari sont affectés en garantie à la reddition de leurs comptes lorsqu'ils auront négligé cette reddition ou n'auront pas demandé la désignation d'un nouveau tuteur avant leur remariage.

Le livre deuxième des statuts de Louis 1^{er} traite des matières criminelles, au nombre desquelles figurent l'adultère, l'attentat au meurtre et le rapt.

1°) L'adultère,

Parce qu'il est très grave, détestable pour les conséquences qui peuvent en résulter et pernicieux, nous dit le texte, pour la République, formule qui ne laisse pas de surprendre, l'adultère est puni à l'égard de l'homme de peines différentes selon qu'il est marié ou célibataire et allant de trois coups d'estrapade obligatoirement donnés en public, à une amende de 50 écus au plus et trois ans d'exil. Quant à la femme, si elle est mariée, elle est condamnée au fouet, également administré en public et à un an d'exil. Cette dernière peine est seule applicable à la femme célibataire.

2°) Pour l'attentat à la pudeur,

Le texte distingue selon l'âge de la victime :

Si elle a moins de 12 ans, que l'attentat ait été commis avec ou sans violence, la peine est la mort. La répression de la tentative est toutefois laissée à l'appréciation de l'auditeur général, selon la condition des personnes intéressées.

Si la victime a plus de 12 ans, l'attentat avec violence est puni de mort, mais la peine n'est que de dix ans de galères s'il a été commis par persuasion, suggestion, promesses dolosives ou dons.

Si l'acte sexuel n'est pas la suite de violences, mais celle de la volonté de la jeune fille, le coupable encourt, au choix de l'auditeur général, deux ans de galères ou une peine pécuniaire.

Relevons enfin, que, dans tous les cas, lorsque le coupable ne peut ou ne veut épouser la jeune fille déshonorée, il sera en outre condamné à la doter convenablement.

3°) Le rapt,

L'enlèvement par la force d'une jeune fille ou d'une veuve « onesta », c'est-à-dire de bonnes mœurs, est puni de mort et de la confiscation des biens du ravisseur, de l'instigateur ou du complice,

lorsque le rapt a été suivi de consommation ou de tentative de consommation charnelle, et d'une peine extraordinairement grave dit le texte, qui peut aller jusqu'à la peine de galère à perpétuité, lorsque le ravisseur n'a pas abusé de sa victime. Cette peine extraordinairement grave s'applique aussi en cas d'enlèvement perpétré avec le consentement de la victime. Toutefois, si celle-ci, bien que consentante au rapt, a dû subir, contre sa volonté, des rapports sexuels, la peine encourue est la mort.

L'enlèvement par la force d'une prostituée est puni d'une peine extraordinaire laissée à l'appréciation de l'auditeur général.

Enfin, l'enlèvement d'une femme mariée, dont le mari n'était pas consentant, suivi de rapports sexuels, sera puni de la peine de mort et de la confiscation des biens du ravisseur. En cas de consentement du mari, la peine n'est que de dix ans de galère.

Le même souci de pourvoir à la dotation de la victime réapparaît ici et le texte précise que lorsque la peine encourue consiste dans la confiscation des biens, une partie de ceux-ci doit être distraite au bénéfice de la victime, qu'il y ait eu ou non relations sexuelles après le rapt, afin de la doter convenablement.

L'étude des statuts de Louis 1^{er} démontre que la situation de la femme monégasque correspondait, sous bien des rapports, à celle de sa consœur du Royaume de France. La définition que Molière, dans l'École des Femmes, place dans la bouche d'Arnolphe s'applique donc bien à elle :

« Votre sexe n'est là que pour la dépendance,
« du côté de la barbe est la toute puissance,
« bien qu'on soit deux moitiés de la société
« ces deux moitiés pourtant n'ont point d'égalité ;
« l'une est moitié suprême, l'autre subalterne
« l'une est en tout soumise à l'autre qui gouverne,
« et ce que le soldat dans son devoir instruit
« montre d'obéissance au chef qui le conduit,
« le valet à son maître, un enfant à son père,
« à son supérieur le moindre petit frère,
« n'approche point encore de la docilité
« et de l'obéissance et de l'humilité
« et du profond respect où la femme doit être
« pour son mari, son chef, son seigneur et son maître ».

On aurait pu penser que la période révolutionnaire apporterait à la condition féminine un profond bouleversement. Il n'en fut rien. Et cela, après tout, n'est pas tellement étonnant si l'on admet que cette révolution avait pour motif et a eu pour effet d'amener aux affaires la classe bourgeoise qui, détentrice des richesses, désirait le pouvoir et dans l'esprit de laquelle était bien ancré le principe de la supériorité masculine. Déjà Voltaire et Rousseau n'avaient fait que paraphraser Arnolphe. Quant à Diderot, plus sensible peut-être à la délicatesse féminine, il se bornera à constater que « les femmes sont des enfants bien extraordinaires ».

En fait, la parenthèse révolutionnaire se refermera sans que la condition de la femme ait été véritablement améliorée. Si, en matière civile, la puissance paternelle est abolie par un décret d'août 1792 et si l'égalité successorale est instituée, les droits politiques ne sont pas reconnus à la femme et les fonctions publiques lui sont de même interdites. Mirabeau se référera à la pensée de Rousseau pour « borner les femmes aux timides travaux du ménage ».

La condition féminine du Code Civil de 1818 au début du XX^{ème} siècle

Nous allons aborder maintenant la deuxième partie de cet exposé.

Le Code Civil de 1818 doit être considéré comme l'événement essentiel du XIX^{ème} siècle, d'autant que notre Code Civil actuel, décrété le 21 décembre 1880, s'est borné, au regard de la condition des femmes, à reprendre l'essentiel des dispositions antérieures. Ces deux textes ont cristallisé un état du droit qui n'a pratiquement pas été remis en question jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale.

La circonstance que la Principauté de Monaco ait été annexée à la France le 14 février 1793 et que cette annexion ait duré jusqu'au traité de Paris du 30 mai 1814 permet de comprendre combien ce Code de 1818 a été influencé par le Code Napoléon et cette influence a été telle que l'on peut bien dire qu'étudier le texte monégasque revient, en fait, à étudier le texte français.

Les juristes qui avaient reçu mission d'établir le nouveau code français, vont tout naturellement consacrer législativement un état de fait qui correspondait à l'opinion communément admise, selon laquelle la femme devait être tenue dans un état de sujétion très étroit envers l'homme, son mari.

Rapporteur du titre sur le mariage, Portalis affirmera sans plus de nuance, « Dans le mariage, les deux époux concourent à un objet commun, mais ils ne sauraient y concourir de la même manière. Ils sont égaux en certaines choses ; ils ne sont pas comparables en d'autres. La femme a besoin de protection parce qu'elle est la plus faible. La prééminence de l'homme est indiquée par la constitution même de son être. L'obéissance de la femme est un hommage rendu au pouvoir qui la protège et elle est une suite nécessaire de la société conjugale qui ne pourrait subsister si l'un des époux n'était pas subordonné à l'autre ».

C'est presque sans débat que le principe de l'autorité maritale passa dans le nouveau Code sous une forme lapidaire : « Le mari doit protection à sa femme ; la femme doit obéissance à son mari ».

Et ce n'est certes pas sur le Premier Consul que les femmes pouvaient compter pour être mieux traitées. Imprégné de la tradition corse, où l'épouse, tenue au rang d'une servante, n'a rien à attendre de son mari mais tout de ses enfants, Bonaparte n'avait pas oublié les difficultés que la liberté des mœurs du Directoire lui avait causé, en la personne de sa sœur Pauline et de sa femme Joséphine. Et ce ne sont pas ses démelés avec Mme de Staël qui auraient pu le faire changer d'opinion. Rappelons cette intervention, bien connue, lors des travaux du Code Civil « La nature a fait de nos femmes nos esclaves. Le mari a le droit de dire à sa femme : Madame vous ne sortirez point ; Madame vous n'irez pas à la comédie ; Madame vous ne verrez pas telle ou telle personne, c'est-à-dire, Madame, vous n'appartenez corps et âme ».

La conséquence de cet état de subordination a été la reconnaissance en faveur du mari, d'une série de droits sur son épouse, au nombre desquels figurent notamment :

1°) Le droit de correction,

Il s'exerçait encore à la fin du XIX^{ème} siècle et une excellente définition nous paraît en avoir été donnée par la Cour de Chambéry, dans un arrêt du 4 mai 1872 : « Il est du devoir du mari, plus encore que de son droit, de diriger sa femme, de compléter son éducation morale lorsqu'elle est jeune et de prendre, avec amour mais avec fermeté, les moyens nécessaires pour cela ; et autant la femme doit être protégée contre une brutalité imméritée et persistante, autant il est impossible de ranger toujours parmi les injures et sévices graves, les actes de correction ou même de vivacité conjugale ».

2°) Le droit de contrôler les visites, la correspondance, en un mot les relations de son épouse, a été déduit par la jurisprudence du devoir général d'obéissance. Bonaparte avait même proposé d'ajouter, mais n'avait pas été suivi sur ce point « La femme n'est pas maîtresse de voir quelqu'un qui ne plaît pas à son mari ».

3°) Le Code ayant laissé au mari le choix du domicile conjugal, la femme doit suivre son époux partout où il juge à propos de résider. Ici encore, l'influence du Premier Consul, qui avait conservé un souvenir bien amer de l'expédition d'Égypte, ou Joséphine n'avait pas voulu l'accompagner, s'est manifestée d'une manière décisive. Alors que le projet de Code permettait à la femme de ne pas suivre son mari si celui-ci venait à quitter le sol de la République, Bonaparte fit admettre que l'obligation de suivre son mari devait être générale et absolue. Il est vrai que le Premier Consul avait de grandes ambitions et que la gloire militaire impose souvent de lointains déplacements.

4°) C'est au mari qu'appartiennent le droit d'autoriser sa femme à exercer une profession. Le code de commerce comporta une disposition expresse à cet égard dans son article 6 en ce qui concerne la pro-

fession commerciale, mais cette disposition a été généralisée par la jurisprudence.

5°) Enfin le mari, chef de la communauté, en a la direction pécuniaire. Cependant, et parce que la condition de la femme est de « veiller au dedans et d'ordonner dans le domestique » la jurisprudence a admis que la femme pouvait engager son mari en vertu d'un mandat.

A côté de ces droits propres au mari, existent des devoirs communs aux deux époux, mais là encore la femme subit les conséquences de sa condition diminuée.

1°) Il en va notamment ainsi en matière du devoir de fidélité. Portalis, qui admet que cette obligation est le premier devoir des époux, estime cependant « que l'homme doit être jugé moins sévèrement que la femme, ceci étant en faveur de la femme, une distinction honorable, puisqu'elle doit être la plus vertueuse ». La conséquence qu'en a tiré le Code est que si tout adultère de la femme est une cause de divorce, celui du mari n'est répréhensible que s'il y a eu entretien de concubine au domicile conjugal.

Le commentaire donné sur ce point par le savant juriste Demolombe nous paraît devoir être cité : « Ce n'est point sans doute que l'adultère ne constitue aussi de la part du mari, un très répréhensible manquement à la morale et aux devoirs du mariage. Mais l'on ne peut nier que l'adultère de la femme soit bien plus coupable encore : soit parce que la femme devant être plus retenue par la pudeur de son sexe, l'adultère suppose en elle plus de dépravation, soit parce que, dans l'état de nos mœurs ou, si vous voulez, de nos préjugés, l'adultère de la femme porte à l'honneur du mari la plus grave atteinte, soit enfin parce qu'il peut avoir les plus funestes conséquences et introduire dans la famille des enfants étrangers ».

En droit monégasque, l'adultère, délit civil, qualifié crime par le Code de 1818, entraîne pour la femme sa réclusion dans une maison de correction pendant une période de trois mois à deux ans, le mari demeurant toutefois maître d'arrêter les effets de cette mesure. Considéré sous son aspect pénal, il est réprimé d'un emprisonnement de même durée alors que le mari adultère n'encourt qu'une peine d'amende.

2°) Le devoir de secours, commun aux époux, n'est cependant défini par le Code qu'à l'égard du mari, car il est le détenteur des ressources du ménage. En cette qualité il est tenu d'assurer à son épouse ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, mais dans la mesure seulement de ses facultés et de son état. La femme, dont on a pu dire qu'elle était en pension chez son mari, ne dispose d'aucun moyen juridique pour l'obliger à exécuter cette obligation et n'a d'autre alternative que de vivre dans la gêne ou de demander la séparation de corps.

3°) Le devoir d'assistance oblige chacun des époux à donner ses soins à son conjoint et à supporter les inconvénients de sa maladie.

Un jugement du Tribunal du Mans du 12 février 1909 a estimé que les violences qu'un mari neurasthénique faisait subir à sa femme devaient être supportées par celle-ci, en vertu de son devoir d'assistance. Je n'ai pas su retrouver une décision identique s'appliquant aux violences subies par un mari. Il doit toutefois être signalé qu'à Monaco l'Ordonnance du 3 juillet 1907 qui a introduit le divorce dans notre législation a, sous certaines conditions, reconnu l'aliénation mentale comme cause de divorce, aux côtés de l'épilepsie, du délire alcoolique et de la syphilis. Dès 1907 donc, notre législation reconnaissait le divorce-remède, alors qu'en France celui-ci n'a été admis au côté du divorce-sanction qu'à une date toute récente.

4°) Le devoir de cohabitation est commun aux deux époux, mais seul le mari s'est vu reconnaître le droit à l'emploi de la force publique pour en obtenir l'exécution. Un arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de Cassation du 9 août 1826 a admis que la femme pouvait être contrainte manu militari à remplir ses devoirs et Demolombe a justifié le caractère spécifiquement féminin de la sanction que constitue le recours à la force en indiquant : « Les tribunaux ne pourraient autoriser l'emploi de la force publique à l'effet de ramener le mari lui-même dans la maison conjugale. Ce serait là un renversement des rôles, une atteinte flagrante à la puis-

sance maritale, une mesure enfin contraire à toutes nos idées, à toutes nos mœurs ».

Cette supériorité qui est reconnue dans le mariage à « l'aristocratie du sexe » a eu pour effet de subordonner à l'autorisation maritale, pendant toute la durée du mariage, la plupart des actes qu'une femme est amenée à accomplir au cours de sa vie civile. La femme ne peut en être relevée, ni en cas d'absence, de démence ou d'interdiction du mari, ni même, du moins jusqu'à une Ordonnance de 1905, après une séparation de corps.

Ainsi, la femme mariée ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, accepter une succession et d'une manière générale s'obliger, sans l'autorisation de son époux laquelle, il faut le signaler, doit être spéciale à l'acte à accomplir. En cas de refus, le recours au juge est possible, mais n'est pas toujours permis. Il est notamment exclu dans le cas d'une femme qui voudrait compromettre ou bien accepter les fonctions d'exécuteur testamentaire.

La femme mariée ne peut davantage ester en justice sans l'autorisation de son mari, ou celle supplétive du juge et la formule posée à cet égard par l'article 184 est aussi large que possible. Il y a là dit Demolombe « une raison de convenance et de bienséance ».

La femme mariée ne peut non plus être désignée comme arbitre. Peut-être les auteurs de ce Code ont-ils eu en mémoire ce vers de Racine : « Elle flotte, elle hésite, en un mot, elle est femme », à moins qu'ils ne se soient remémorés Cervantes qui constate dans son Don Quichotte « Entre le oui et le non d'une femme, il n'y a guère de place pour une épingle ».

La manière dont le Code Civil a conçu l'organisation des régimes matrimoniaux porte le reflet de la condition de la femme. Le Code de 1818 avait fait du régime dotal, le régime de droit commun. Les biens dotaux appartenaient certes à la femme, qui ne pouvait, pas plus que son mari, les aliéner, mais celui-ci en avait, seul, l'administration et la jouissance. Les inconvénients du régime dotal ont entraîné son remplacement comme régime primaire, par celui de la communauté dans le code de 1880, sans que la situation de la femme en soit améliorée, bien au contraire. Le mari, seigneur et maître de la communauté, dispose seul des biens qui la composent, celle-ci étant grevée par ses engagements personnels. L'épouse n'a droit qu'à des récompenses lors de la dissolution de cette communauté, à moins qu'elle n'y renonce, auquel cas on lui permet de retirer les linges et les hardes à son usage.

Devant l'étendue d'une telle incapacité, il est permis de se demander quels sont les actes que la femme mariée peut accomplir en dehors de toute autorisation de son mari. La liste en sera courte et l'on constatera que le législateur qui les a admis dans des matières bien spécifiques, les a souvent assortis de conditions restrictives.

1°) L'épouse peut tester et révoquer son testament, comme elle peut révoquer les donations faites en cours de mariage au profit de son mari.

2°) Elle a le pouvoir d'accomplir tous les actes d'administration qui ont pour effet de conserver ses droits, à condition de ne rien ajouter à ses charges.

3°) En matière de puissance paternelle, elle exerce les droits de son mari, disparu ou empêché. Mais, parce qu'on se défie d'elle, le droit de placement dans une maison de correction, reconnu au père envers son enfant pour une durée de six mois au plus, ne peut être exercé par la mère qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels. Demolombe n'est pas à court d'explication. « La mère est plus faible que le père, plus accessible aux influences étrangères, plus prompte à s'alarmer et à céder à des résolutions irréfléchies. Il fallait donc la défendre contre ses propres entraînements ».

4°) La femme est en principe investie de la tutelle lors du décès de son mari, mais celui-ci a la possibilité de lui nommer un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

5°) L'épouse enceinte lors du décès de son mari, est nantie d'un curateur au ventre. Si, à la naissance de l'enfant, elle devient tutrice

de droit, elle doit, en cas de remariage, convoquer un conseil de famille qui décidera si cette tutelle lui sera ou non conservée.

6°) En droit pénal, la femme ne peut se prévaloir de son incapacité pour prétendre échapper à sa responsabilité. Ainsi que l'énonce Portalis « l'autorité du mari disparaît devant celle de la loi ». Cependant, une singularité de notre ancien code pénal mérite d'être signalée tant elle nous paraît concrétiser la force du principe de l'incapacité de l'épouse : Le Code Pénal de 1897 déclarait le mari civilement responsable de sa femme, à l'égal du père envers son enfant ou du commettant envers son préposé. Et le Code de Procédure Pénale permettait au mari de se constituer partie civile pour sa femme.

Il est remarquable d'ailleurs de relever que cet état d'incapacité ne pèse, ni sur la femme célibataire majeure, ni sur la veuve. Celles-ci ont en effet la capacité d'accomplir tous les actes de la vie civile, encore que demeure à titre de survivance de leur ancien état, minorité ou mariage, l'interdiction d'être témoin dans un testament ou dans un acte de l'état civil ou d'être juge supplémentaire dans le Tribunal Criminel.

Quelle explication peut-on donner du sort différent ainsi fait à la femme célibataire majeure et à la veuve ? Il est permis de penser que, compte tenu de l'état des mœurs à l'époque de la promulgation du Code de 1818, il n'est pas apparu nécessaire de légiférer d'une manière spéciale au moins pour les filles célibataires. La règle n'était-elle pas que la fille se mariait, encore mineure, en sorte qu'elle passait, sans solution de continuité, de la tutelle de son père sous celle de son mari. Quant aux veuves, elles étaient assujetties à un certain nombre d'obligations, au moins lorsqu'elles avaient des enfants mineurs, qui leur otalent une partie non négligeable de leurs pouvoirs, le rôle dévolu sur ce point au conseil de famille étant particulièrement important.

Le Code Civil et les institutions qu'il consacre n'ont été que le reflet des mœurs du XIX^{ème} siècle. La stabilité des familles, l'autorité du mari, l'obéissance de la femme, apparaissent comme des conditions de l'ordre social. La réserve que l'on impose à la femme tient à la place que lui assignent les mœurs : bourgeoise, elle est avant tout maîtresse de maison, commerçante ou paysanne, elle travaille avec et pour le compte de son mari. Ainsi qu'il a été dit, jamais la femme n'a eu de véritable indépendance économique et cela suffit à lui refuser toute liberté juridique.

Balzac dans sa « Physiologie du mariage » donne ce conseil marqué du sceau des mœurs de son temps. La femme mariée est une esclave qu'il faut savoir mettre sur un trône. En conséquence elle doit être exaltée, honorée, entourée de la plus exquise des politesses selon le mot de Simone de Beauvoir. On s'empresse de la décharger de toute tâche pénible et de tout souci, afin de la délivrer du même coup de toute responsabilité. Ainsi séduite par la facilité de sa condition, elle acceptera le rôle de mère et de ménagère dans lequel on entend la confiner.

En présence d'un tel consensus, ce ne sont pas les quelques rares mouvements féminins prétendant lutter contre l'infériorité de la condition féminine, qui pouvaient espérer changer grand chose à cet état de droit, lequel coïncidait si parfaitement avec l'état de fait. Les Femmes Savantes de Molière avaient laissé trop le souvenir de leur ridicule, et la liberté de mœurs qu'affichait une George Sand ne pouvait que jeter le plus grand discrédit dans les esprits bourgeois de l'époque sur la thèse qu'elle avait, un temps, défendue.

*
*
*

Le bouleversement de la condition féminine
et les modifications législatives récentes
qui l'ont concrétisé en droit monégasque.

L'évolution décisive qui s'est dessinée dans la situation de la femme trouve sa source et son explication dans les bouleversements de la vie sociale et des mœurs qu'ont engendrés les deux dernières guerres mondiales.

Les hommes étant appelés par principe à faire la guerre, les femmes ont dû les remplacer, soit dans leurs activités privées, soit dans leurs activités publiques, ce phénomène s'étant notablement accentué pendant la deuxième guerre mondiale. Des habitudes nouvelles ont ainsi été créées et les femmes ont rempli des fonctions qui autrefois étaient réservées aux hommes. A la fin de la guerre, rien ne justifiait plus que ce qui avait été la conséquence d'un état de nécessité ne devienne le droit commun.

En quelques années la situation juridique de la femme allait connaître un véritable bouleversement, que des siècles d'histoire n'avaient pu réaliser.

1°) C'est d'abord en droit public, qu'à Monaco, cette réforme s'est concrétisée.

A cet égard l'Ordonnance Souveraine du 19 mai 1945, prise en application de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 octobre 1944 mérite d'être citée, car c'est le premier texte qui reconnaît aux femmes monégasques le droit de vote et d'éligibilité au Conseil Communal. La Constitution du 17 décembre 1962 confirmera ce droit et l'étendra aux élections, au Conseil National.

La Fonction Publique a suivi, en accueillant les femmes monégasques dans ses cadres. Cependant, les habitudes acquises ont fait que pendant de nombreuses années elles n'ont occupé que des emplois subalternes et à l'heure actuelle d'ailleurs, elles sont peu nombreuses à remplir des fonctions de direction dans l'Administration.

Il est intéressant de relever que dans les services de la Sûreté Publique, un corps d'assistantes de police a été créé par une Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1959 et que, lors d'un récent concours d'officier de police, deux postes ont été réservés à des candidates du sexe féminin.

En revanche, il ne semble pas que les femmes puissent prétendre occuper un emploi dans la Forcé Publique. En effet, l'Ordonnance du 15 juin 1872 fait mention des « hommes », au sens de l'homme de troupe, et ne laisse aucune place à interprétation. Il est vrai qu'elle correspond à un temps où les travaux guerriers étaient réservés aux hommes et la douceur méditerranéenne n'est pas de nature à inciter les femmes à endosser l'uniforme.

2°) En matière judiciaire,

Qu'en est-il de l'adage :

« Une femme avocate effraye

« Une femme notaire fait rire »

Il n'existe pas de femme notaire dans la Principauté. Certes, l'Ordonnance du 4 Mars 1886 toujours en vigueur a été conçue en un temps où cette profession était, à coup sûr, réservée aux hommes, mais aucune de ses dispositions n'interdit à une femme d'être notaire.

En ce qui concerne l'accession au barreau, la situation a été tranchée par des dispositions législatives.

Rappelons à ce propos, qu'en France, une loi datant de 1900 avait été nécessaire pour faire pièce à la jurisprudence qui avait refusé aux femmes l'accès au barreau. La Cour d'Appel de Paris s'était prononcée sans ambages, considérant que la profession d'avocat était un office viril, qui ne pouvait en aucune façon s'allier avec l'état d'infériorité dans lequel le législateur avait entendu maintenir la femme. Le Procureur Général Bertrand n'avait-il pas dit : « Sans aller jusqu'à prétendre que l'admission de la femme serait une nouvelle révolution de 1789, il faut convenir que l'on ferait un premier pas dans un ordre de progrès qui mènerait très loin. »

A Monaco, ce progrès a été réalisé le 21 juin 1954 par une loi qui a permis aux femmes l'accès au barreau mais en le limitant à la seule profession d'avocat.

Ce n'est que par une loi du 23 juin 1967 que la profession d'avocat-défenseur leur a été ouverte, en même temps d'ailleurs que celle de magistrat.

Cette accession des femmes aux fonctions judiciaires apportait ainsi un démenti à Condorcet qui, deux siècles auparavant, au seuil

de la Révolution française jugeait absurde d'imaginer une femme président un Tribunal. A l'en croire, c'était là des choses qui ne se réaliseraient jamais en pratique, car l'on pouvait compter sur le « bon sens » des électeurs, les magistrats étant recrutés par voie d'élection à l'époque, ce bon sens rendant inutile une disposition législative expresse pour interdire cette éventualité. A l'heure actuelle, les autres fonctions judiciaires, greffiers et huissiers sont exercées en majorité par des femmes.

Une singularité mérite enfin d'être signalée. Elle concerne le Tribunal Criminel. Les juges supplémentaires qui constituent la représentation populaire au sein de cette juridiction sont choisis sur une liste de sujets monégasques de sexe masculin, arrêtée par le Ministre d'Etat. Il s'agit là d'une survivance de l'ancien texte du Code de Procédure Pénale difficilement justifiable de nos jours.

3°) En droit privé,

La situation de la femme mariée a été considérablement modifiée, pour ne pas dire bouleversée par la loi du 25 juin 1970. Avant ce texte, un certain nombre de réformes étaient intervenues, mais elles n'avaient présenté qu'un caractère mineur méritant cependant d'être signalées :

1°) L'Ordonnance du 11 juillet 1905 qui a abrogé les dispositions concernant la réclusion dans une maison de correction, de la femme adultère.

2°) L'Ordonnance du 3 juillet 1907 qui a introduit le divorce en droit monégasque et qui est d'ailleurs toujours en vigueur. Cependant, marque du temps où elle a été promulguée, cette Ordonnance maintient la distinction ancienne concernant les causes du divorce. Si le mari peut demander le divorce pour adultère, la femme ne peut le demander que si le mari a entretenu une concubine au domicile conjugal ou si, l'adultère simple du mari constitue un manquement grave à ses devoirs d'époux.

Relevons qu'en matière pénale, il faudra attendre le Code Pénal de 1968 pour que disparaisse de notre législation l'excuse atténuante qui limitait à cinq années d'emprisonnement la peine encourue par le mari meurtrier de son épouse et de son amant, lorsqu'il surprénait ceux-ci au domicile conjugal.

3°) La loi du 12 mars 1913 autorise la mère à administrer les biens de ses enfants mineurs lorsque le père a été déchu de ce droit, ainsi qu'en cas de divorce ou de séparation de corps, lorsque la garde des enfants lui a été confiée.

4°) La loi du 19 décembre 1941 autorise toute femme à exercer les fonctions de tutrice, subrogée tutrice, curatrice ou membre du conseil de famille, droit qui auparavant n'était ouvert qu'à la mère envers ses enfants. Cependant, séquelle de son ancienne incapacité, elle doit en cas de mariage ou de remariage obtenir du conseil de famille l'autorisation de conserver ses fonctions et, si elle exerce la tutelle, son mari devra donner son autorisation et deviendra nécessairement co-tuteur.

5°) La loi du 7 juin 1945 autorise la femme monégasque qui épouse un étranger à conserver sa nationalité, à moins qu'elle ne déclare expressément vouloir acquérir celle de son futur époux. Il y là un progrès considérable par rapport au Code de 1818 sous l'empire duquel la femme suivait nécessairement la condition de son mari et donc acquérait sa nationalité.

6°) La loi du 7 juin 1966, enfin, reconnaît implicitement à la mère le droit d'autoriser le mariage de ses enfants, du vivant de son mari et contre le refus de celui-ci.

Mais il ne s'agissait là que de réformes de caractère ponctuel, et il a fallu attendre la loi fondamentale du 25 juin 1970 pour que soit mis fin à des siècles de soumission féminine.

Depuis un certain nombre d'années déjà, il était apparu indispensable au législateur d'harmoniser le droit positif avec l'évolution des mœurs qui tendait dans tous les domaines à faire de la femme l'égal de l'homme.

Un premier projet de loi, élaboré en 1956 et fondé sur le principe de la pleine capacité de la femme mariée, avec comme conséquence l'adoption de la séparation de biens comme régime légal, n'avait pu aboutir.

Un deuxième projet, qui se bornait à reconnaître la capacité de la femme mariée sans modifier en rien les régimes matrimoniaux, fut jugé trop peu ambitieux et n'eut, en conséquence, pas de suite.

La condition féminine ne pouvait laisser insensible Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain non plus que les Membres du Conseil National et c'est ainsi qu'un troisième projet, débattu au sein de cette Assemblée en 1969 et remanié en 1970, fut voté le 9 juin et promulgué le 25 juin 1970, bouleversant notre droit dont l'état, en matière de capacité de la femme mariée, en était resté à peu de choses près celui de la France en 1907.

Les principes généraux de cette nouvelle législation sont les suivants :

1°) En faisant disparaître le devoir légal d'obéissance imposé jusqu'alors à la femme mariée, cette loi a mis fin à la puissance maritale telle qu'elle avait été organisée par le Code Civil. Cependant, et à la différence de la France où une égalité complète avait été instaurée entre les deux époux, le mari à Monaco demeure le chef de la famille. Toutefois, s'il est hors d'état de manifester sa volonté, ses fonctions sont dévolues à l'épouse.

2°) En sa qualité de chef de famille le mari choisit la résidence du ménage et doit y recevoir sa femme.

Mais ce choix ne peut plus être arbitraire, ni même capricieux puisque la femme n'est plus tenue, comme par le passé, de suivre son mari partout où il juge à propos de résider. Bien au contraire, si elle estime que cette résidence présente un danger d'ordre moral ou physique pour la famille, la femme pourra être autorisée, par le Juge tutélaire, à fixer sa résidence et celle de ses enfants, dans un lieu que ce magistrat fixera.

3°) Le projet de loi, suivant en cela le texte français, avait laissé au mari le pouvoir de s'opposer à l'exercice par sa femme d'une activité professionnelle, ce qui obligeait cette dernière, en cas de refus, à solliciter l'autorisation du Juge.

Qualifiées de vexatoires et d'inutiles par la Commission de législation du Conseil National, ces mesures furent abandonnées, si bien que, désormais, la femme monégasque peut exercer une activité professionnelle, commerciale ou non, si celle-ci est compatible avec les devoirs du mariage, aucune sanction n'étant cependant prévue en cas de violation de cette réserve.

Libre d'exercer une profession, la femme perçoit seule les gains et salaires correspondants, et en dispose à son gré sous la seule réserve de sa contribution aux charges du ménage.

4°) Dans la cellule familiale, la femme qui, sous l'ancien Code, n'engageait son mari qu'en vertu d'un mandat domestique, s'est vu reconnaître des pouvoirs identiques à ceux de son époux et, désormais, chacun des conjoints engage solidairement le ménage envers les tiers de bonne foi.

5°) Chacun des époux est tenu de contribuer aux charges du ménage en proportion de ses facultés. Deux remarques peuvent être formulées à cet égard : d'une part, le législateur a défini cette obligation d'une manière originale et moderne, en tenant compte, essentiellement pour la femme, de son activité au foyer, ainsi que de l'aide apportée à l'exercice de la profession du conjoint ; d'autre part, l'époux récalcitrant peut être contraint à contribuer aux charges du ménage, sous forme d'une saisie-arrêt de ses salaires ordonnée par le Juge Tutélaire. Si l'un des époux, manquant gravement à ses devoirs, met en péril les intérêts de la famille, ce Juge peut prescrire toute mesure urgente que requiert la protection de celle-ci.

6°) L'abolition de la puissance maritale a rendu la femme monégasque pleinement capable de s'obliger et d'agir en justice, sans avoir à recourir à une autorisation maritale.

7°) Enfin, pour donner vie à la nouvelle capacité de la femme mariée, le législateur a estimé qu'il était logique d'adopter comme régime légal matrimonial, la séparation de biens, aux lieu et place du régime de la communauté de meubles et d'acquêts de l'ancien droit. Sous ce nouveau régime, en effet, la femme, comme le mari, a la libre disposition de ses biens propres qu'elle administre seule. Cependant, les époux demeurant libres d'écarter ce régime légal et d'organiser leurs rapports pécuniaires comme ils l'estiment oppor-

tun, dans la limite du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. Mais, dans un souci de protection des droits de la femme, le législateur a pris soin de préciser que, même dans le régime de communauté, les biens qu'elle avait acquis dans l'exercice de son activité séparée, dit biens réservés, lui demeuraient propres.

*
*

Au terme de cette étude, quelles conclusions peut-on tirer de l'évolution que nous avons tenté de caractériser.

Celle-ci est-elle arrivée à son terme ou, au contraire, n'est-elle qu'au début du chemin qui conduira la femme à une émancipation, plus accentuée encore ? Sans prétendre donner une réponse à cette question, il paraît incontestable que la condition féminine nouvelle en est arrivée à un point de non retour.

La femme, longtemps considérée comme un être léger et imprudent, a eu bien du mal à secouer le joug mis en place par les hommes. Il ne faut pas oublier, en effet que toute son histoire a été faite par ceux-ci.

Pendant des siècles, selon le mot de Balzac, sa destinée et sa seule gloire ont été de faire battre le cœur des hommes. Notre société moderne lui reconnaît un autre rôle à remplir, mais il ne lui est pas facile de trouver sa juste place, car les préjugés et les habitudes ne se perdent pas aisément. Cependant, et petit à petit, les bastions les plus solides dans lesquels les hommes s'étaient réfugiés tombent les uns après les autres. Une femme est sortie, en 1969, major de l'École Nationale d'Administration et en 1972, major de l'École Polytechnique. Et cette année même l'Académie française elle-même, ne vient-elle pas de s'ouvrir à Marguerite Yourcenar, encore qu'un certain nombre de bulletins de vote aient été revêtus de la croix fatale, celle qui signifie une opposition fondamentale envers le candidat concerné, et en la circonstance, cette opposition s'adressait à la candidate, parce qu'elle était de sexe féminin.

Il peut donc être considéré comme révolu le temps où Jules Renard pouvait noter dans son journal : « A quoi bon tant de science pour une cervelle de femme ! Que vous jetiez l'Océan ou un verre d'eau sur le trou d'une aiguille, il n'y passera toujours qu'une goutte d'eau ». Le problème demeure cependant posé de savoir si cette évolution constitue objectivement pour l'ensemble des femmes, et dans tous les cas, véritable progrès dans le sens d'une amélioration de leur condition. Mais ceci, comme aurait dit Kipling, est une autre histoire.

*
*

Mesdames et Messieurs les Avocats-Défenseurs et Avocats,

De l'avis unanime, le barreau connaît à l'heure actuelle une évolution considérable par rapport à la conception et à l'organisation de la profession d'avocat, telles qu'elles existaient il y a plusieurs dizaines d'années.

L'abondance des textes législatifs et réglementaires, les nouvelles juridictions créées et l'accroissement de la difficulté des affaires, conséquence de l'évolution économique de la Principauté, vous imposent une adaptation que vous vous efforcez, non sans mérite et non sans réussite, de mener à bien. La voie qui s'ouvre devant vous est celle du travail et de la peine. Je sais, pour connaître votre conscience professionnelle et votre dévouement, que cette voie vous la suivrez.

*
*

Qu'il me soit enfin permis, au terme de ce discours de Rentrée, et au nom de l'ensemble du corps judiciaire, d'adresser à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et à Sa Famille l'hommage de notre profond respect et de notre entier dévouement.

M. le Premier Président Norbert-Pierre François donnait ensuite la parole à M. le Procureur Général, Claude Zambeaux qui, avant de prononcer les réquisitions d'usage, prit la parole en ces termes :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Mesdames, Messieurs.

Le choix d'un sujet de discours de rentrée est toujours délicat. Idéalement il convient de traiter d'une question ayant un rapport avec l'activité judiciaire ou juridique et qui soit susceptible d'intéresser le large auditoire qui nous fait l'honneur d'assister à l'audience de rentrée. A Monaco, nous souhaitons aussi que le sujet concerne la Principauté.

En traitant de l'évolution de la condition féminine en droit monégasque, Madame le juge François a réuni ces conditions. Par le rappel de l'ensemble des textes juridiques qui, au cours des âges, ont modifié la situation des femmes dans la Principauté, elle a, j'en suis sûr, permis à ses auditeurs de prendre conscience du véritable bouleversement de la condition féminine dans les dernières décennies et a montré que le législateur monégasque avait veillé à ce que les lois du pays donnent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes et les mettent en mesure de jouer leur rôle à part entière dans la cité.

Soyez complimentée Madame pour ce travail important et minutieux. Il sera, j'en suis persuadé, utile à tous ceux qui voudront se faire une idée de l'évolution de la législation monégasque quant aux droits de la femme.

Vous n'avez pas manqué de courage en rappelant dans une véritable petite anthologie les adages, dictons et, même morceaux de littérature religieuse, profane, juridique qui, presque jusqu'à nos jours, prétendaient minimiser les capacités, l'intelligence et le rôle des femmes.

L'exagération que nous pouvons déceler dans tous ces textes est à la mesure de l'évolution des esprits et si nous en sourions c'est bien la preuve que nous ne pouvons plus prendre au sérieux la formule de « l'imbecillitas sexus ».

*
* *

L'usage veut que le Procureur Général en cette audience évoque les événements qui ont marqué notre vie judiciaire pendant l'année écoulée. Je ne manquerai pas à cette tradition.

Il a été épargné, au corps judiciaire, de déplorer la disparition d'un de ses membres en activité ou honoraire. Nous en sommes particulièrement heureux.

Cette année encore a été marquée par d'importants mouvements dans le personnel de nos juridictions.

Monsieur Merqui, Conseiller, a été promu Vice-Président de la Cour d'Appel en remplacement de Monsieur Robert Bellando de Castro qui avait sollicité son admission à la retraite.

Monsieur Ambrosi, Vice-Président du Tribunal, a été appelé à remplacer Monsieur Merqui en qualité de Conseiller à la Cour d'Appel.

C'est Monsieur Huertas, Premier juge au Tribunal qui a été nommé aux fonctions de vice-Président du Tribunal, tandis que Monsieur Landwerlin, juge, lui a succédé comme Premier juge.

Au Parquet Général, Madame Margossian, Substitut Général, a été promue Premier Substitut Général en remplacement de Monsieur Default qui avait regagné les cadres français.

Ces magistrats sont connus et appréciés de tous dans cette enceinte. Il n'est pas nécessaire de les présenter. Je leur adresse mes bien vifs et cordiaux compliments en cette occasion tout en faisant une mention particulière, dans la ligne du discours que nous venons d'entendre, concernant Madame Margossian, première femme

monégasque à avoir accédé aux fonctions de magistrat dans son Pays.

Au début du mois de juin, Monsieur Garrabos a été détaché des cadres français et nommé Substitut du Procureur Général, en remplacement de Madame Margossian. Ce magistrat, après avoir enseigné dans les Facultés de droit de Paris et de Clermont-Ferrand, a été juge d'instruction à Montluçon, puis juge de l'application des peines à Bonneville. Dès son arrivée à Monaco, il s'est parfaitement adapté à ses nouvelles fonctions et je lui renouvelle publiquement tous mes vœux de bienvenue.

Au Greffe également des nominations sont intervenues, Monsieur Montecucco a été promu greffier tandis que Mesdames Bima et Seggiaro étaient nommées commis-greffiers. Qu'ils soient également félicités de ces promotions.

Montrant encore tout l'intérêt qu'il porte à ceux qui exercent l'œuvre de justice, S.A.S. le Prince Souverain a bien voulu promouvoir ou nommer cette année, dans l'Ordre de Saint-Charles :

Officiers : M. Ambrosi, Vice-Président du Tribunal,

M. Curau, Secrétaire Général du Parquet Général.

Chevalier : M. Default, ancien Premier Substitut Général.

Je leur renouvelle mes bien vives félicitations pour ces flatteuses distinctions.

Monsieur le Premier Président,

Messieurs de la Cour,

Au nom de S.A.S. le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir, qu'il plaise à la Cour :

— me donner acte qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 ;

— déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1980-1981 ;

— ordonner la reprise des travaux judiciaires aux jours et heures réglementaires ;

— me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour.

Enfin, M. le Premier Président Norbert-Pierre François s'exprima ainsi :

Avant de faire droit aux réquisitions de Monsieur le Procureur Général, je tiens, au nom de l'ensemble des magistrats de la Cour et des Tribunaux, comme en mon nom personnel, à renouveler mes félicitations aux magistrats qui ont bénéficié d'avancements dans leurs fonctions, ainsi qu'à ceux qui ont été promus ou nommés dans l'Ordre de Saint-Charles.

Je désire d'autre part, m'associer aux félicitations qui ont été adressées à Monsieur Garrabos, Substitut du Procureur Général, dont je salue la venue parmi nous. Bien que sa nomination à Monaco soit toute récente, M. Garrabos a déjà montré des qualités humaines et de cœur qui lui ont acquis toutes les sympathies et la facilité avec laquelle s'est effectuée son intégration dans notre famille judiciaire est le garant d'une carrière qui s'annonce brillante et pour laquelle nous formons les vœux les plus chaleureux.

Et, conformément aux réquisitions de M. le Procureur Général,

La Cour déclare close l'année judiciaire 1979/1980.

Ordonne la reprise intégrale de nos travaux suspendus seulement pour partie pendant les vacances judiciaires,

Donne acte à Monsieur le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait à ses réquisitions. Ordonne que de tout il sera dressé procès-verbal.

Et avant de lever l'audience qu'il me soit permis, au nom des membres de Notre Assemblée judiciaire comme en mon nom personnel, de remercier les hautes personnalités qui ont bien voulu, par leur présence, réhausser l'éclat de cette audience solennelle et par là même, manifester l'intérêt qu'elles n'ont cessé de porter au service de la justice monégasque.

Je suis certain, d'autre part, d'être l'interprète de tous ceux qui participent ou assistent à cette audience en adressant à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et aux Membres de Sa Famille, l'hommage de notre entier et respectueux dévouement.

Ensuite de quoi, l'audience solennelle était levée.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 avril 1980, enregistré ;

Entre le sieur Frédéric VARENNE, né le 30 octobre 1953, à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 3 bis, boulevard Princesse-Charlotte ;

Et la dame Corine, Pascale, Germaine, Charlotte FARGEAS, épouse VARENNE, domiciliée, 3 bis, boulevard Princesse-Charlotte, mais demeurant actuellement chez la dame BARELLI, 44, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux VARENNE - FARGEAS aux torts exclusifs de dame FARGEAS et ce, avec toutes conséquences de droit ! »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 octobre 1980.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation de paiements des époux Marc et Nadine MOSS a autorisé le syndic GARINO à procéder à l'ouverture du courrier destiné aux époux MOSS, hors la présence de ceux-ci, conformément à l'article 440 du Code de Commerce.

Monaco, le 7 octobre 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellandó de Castro - Monaco

RÉSILIATION AMIABLE DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 1980, Mme Huguette DEVALLE, épouse de M. Émile BATTAGLIA, demeurant 5, rue de la Colle, à Monaco, et la Sté anonyme « S.A. MAISON DU PNEU » ont résilié par anticipation, avec effet au 31 octobre 1980, la gérance libre concernant un fonds de commerce de vente, réparations de cycles, vente d'essence, etc. sis 5, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la propriétaire, 5, rue de la Colle, à Monaco, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

S.A.M. SO. TR. IM.

« Le Shangri-la »
11, boulevard Albert 1^{er}
MC - Monaco

Première Insertion

La gérance-libre qui avait été consentie par acte s.s.p., par la S.A.M. « LE SIÈCLE », ayant son siège 10, avenue Prince Pierre à Monaco, à Monsieur Bernard SEGALIN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, dépendant de celui de Bar-Restaurant-Hôtel, connu sous le nom de « CAFÉ-RESTAURANT-HOTEL DU SIÈCLE », exploité numéro 10, avenue Prince Pierre à Monaco/Condamine, sera résilié à effet du 30 novembre 1980 (trente novembre mil neuf cent quatre-vingt).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être formulées dans les dix jours de la deuxième insertion à la S.A.M. SO.TR.IM., société transactions Immobilières, « Le Shangri-la » 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Fait à Monaco, le 17 octobre 1980.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. la Société PRESSE-DIFFUSION, dont le Siège Social est situé : 7, rue de Millo à Monaco, a concédé à Mademoiselle FIORINI Suzanne, domiciliée à Monaco, 8, rue Terrazani, l'exploitation en gérance libre du kiosque à journaux situé Place d'Armes à Monaco Condaminé, à dater rétroactivement du 1^{er} janvier 1980, et ce jusqu'au 31 décembre 1982.

Monaco, le 17 octobre 1980.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monté-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, le 13 août 1980, Mme Viviane VALENTI demeurant 4, boulevard de la République à Beausolèil, a donné en gérance libre à Mlle Marie-Louise FINO, demeurant 6, avenue Crovetto Frères à Monaco, un fonds de commerce de coiffures pour hommes, dames, parfumerie, soins de beauté, situé à Monte-Carlo, 1, avenue du Président F. Kennedy pour une durée de une année à compter du 1^{er} octobre 1980.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de VINGT CINQ MILLE FRANCS.

Mlle FINO sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 17 octobre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, le 27 juin 1980, Mme Maryse MARTY demeurant à Monte-Carlo, 2, rue

des Iris et M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord II, Lacets Saint-Léon, ont donné en gérance libre à M. Baptiste LOCATELLI, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord II, Lacets Saint-Léon, un fonds de commerce de : teinturerie, dégraissage, lavage, repassage, réparation de linge et de vêtements, location de linge, battage de tapis exploité à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de deux années à compter rétroactivement du 1^{er} juin 1980.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de vingt mille francs.

M. LOCATELLI sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 17 octobre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CRÉDIT DE MONACO
POUR LE COMMERCE »
en abrégé « C.M.C. »**

au capital de 10.000.000 de francs
(société anonyme monégasque)

ERRATUM à l'insertion parue dans le « Journal de Monaco » au 10 octobre 1980, feuille numéro 6.420.

Dans le titre il y a lieu de lire :

**« CRÉDIT DE MONACO
POUR LE COMMERCE »
en abrégé « C.M.C. »**

au capital de 10.000.000 de francs
(société anonyme monégasque)

Monaco, le 17 octobre 1980.

Le Fondateur.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société anonyme monégasque
« **Paul BORY S.A.** »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 5, rue de la Poste, le 30 avril 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Paul BORY S.A. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 1.000.000 francs à celle de 2.000.000 de francs par la création de 10.000 actions nouvelles de cent francs chacune de valeur nominale et en conséquence de cette augmentation modifier l'article quatre des statuts et également modifier l'article trois relatif à l'objet social qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article trois (nouveau texte)

« La société a pour objet toutes opérations d'éditions et impression de livres, brochures et périodiques dans la Principauté de Monaco et en tous pays ; toutes opérations se rapportant aux activités annexes à l'imprimerie ; la publicité sous toutes ses formes, la production de films publicitaires et documentaires faisant l'objet de diffusions privées et commerciales, l'étude de marchés, marketing et toutes autres études touristiques, et économiques, ainsi que toutes opérations de courtage, commission, importation et exportation dans ces activités ; l'assistance technique et commerciale ; ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'objet ci-dessus.

« Article quatre (nouveau texte) »

« Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs, il est divisé en vingt mille actions de cent francs chacune, de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

« Il peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée avec les pièces annexes ont été déposés au

rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 2 mai 1980.

III. — Les modifications aux statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 juin 1980 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e Crovetto, le 30 juin 1980.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée, tenue à Monaco au siège social, le 30 septembre 1980 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, le 29 septembre 1980 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 1980

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 29 septembre 1980

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1980 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 octobre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société anonyme monégasque
« **AIR MÉDITERRANÉE** »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 2, avenue de Grande Bretagne, le 22 octobre 1979 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AIR MÉDITERRANÉE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assem-

blée générale extraordinaire, ont décidé de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.000.000 de francs soit une augmentation de 500.000 francs réservée aux anciens actionnaires à raison de une action nouvelle pour une action ancienne selon les modalités décidées par le Conseil d'administration et en conséquence, de modifier l'article quatre des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article quatre (nouveau texte) »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

« Il est divisé en dix mille actions de cent francs chacune.

« Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir :

« 1°) Les cinq cent mille francs du capital d'origine entièrement versés à ce jour :

« 2°) L'augmentation de capital de cinq cent mille francs, la moitié au moment de l'autorisation administrative et le solde dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvés par arrêté ministériel. »

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée avec les pièces annexes ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 16 janvier 1980.

III. — La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 1980 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e Crovetto, le 28 avril 1980.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée, tenue à Monaco, au siège social le 7 octobre 1980 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, le 7 octobre 1980 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 1980

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 7 octobre 1980

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 1980 ont été déposés au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 octobre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MINT STATE S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)
anciennement

« MINT STATE S.A.M. »

et « MONNAIES
INVESTISSEMENT S.A.M. »

FUSION PAR ABSORPTION
DISSOLUTION ANTICIPÉE

A. — MINT STATE S.A.M.

I. — Aux termes d'une délibération tenue, le 21 avril 1980, au siège social, place du Casino, à Monte-Carlo, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MINT STATE S.A.M. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dûment convoqués, ont décidé à la majorité requise sur rapport du Conseil d'Administration et sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier :

a) D'examiner, après rapport établi par les Commissaires aux Apports, le projet de fusion passé entre les Sociétés MINT STATE S.A.M. et MONNAIES INVESTISSEMENT S.A.M. par apport de la totalité de l'actif et du passif de cette dernière à la Société MINT STATE S.A.M. et l'attribution aux actionnaires de la Société MONNAIES INVESTISSEMENT S.A.M. de DOUZE actions nouvelles de la Société MINT STATE S.A.M. pour UNE action de la Société MONNAIES INVESTISSEMENT S.A.M..

b) De désigner Messieurs Louis VIALE et Jacques CASTELLINI, en tant que Commissaires aux

Apports, à l'effet d'examiner le projet de fusion et d'établir leur rapport à ce sujet.

II. — Aux termes d'une délibération tenue, le 29 avril 1980, audit siège social, les actionnaires de la Société MINT STATE S.A.M., dûment convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont, après rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Apports désignés ainsi qu'il vient d'être dit, à la majorité requise :

a) Approuvé l'apport de la Société MONNAIES INVESTISSEMENT S.A.M. à titre de fusion à la Société MINT STATE S.A.M. dans les conditions prévues ci-dessus.

b) En conséquence, décidé d'augmenter le capital social de la Société de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS et de modifier l'article 5 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital de la Société est fixé à la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées à la souscription, numérotées de 1 à 5.500. »

c) Modifié l'article 3 des statuts relatif à l'objet social qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

« La Société a pour objet :

« L'achat, la vente, la création, la fabrication, le courtage d'objet d'art, d'argenterie, de bijoux, pierres précieuses, de tableaux et en général d'antiquités et d'objets anciens, numismatique.

« Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'objet ci-dessus. »

d) Modifié l'article 6 des statuts relatif à la forme des titres qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 :

« Les Actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

« Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

« L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

« Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

« Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société. »

B. — MONNAIES INVESTISSEMENT S.A.M.

Aux termes d'une délibération tenue le 29 avril 1980, au siège social 5 bis, Avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée MONNAIES INVESTISSEMENT S.A.M., dûment convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sur rapport du Conseil d'Administration et sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier :

a) D'approuver et de concrétiser, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, les accords relatifs à la fusion absorption par apport de la Société MONNAIES INVESTISSEMENT S.A.M. à la Société MINT STATE S.A.M. de l'actif social sous la condition de la prise en charge par la Société MINT STATE S.A.M., de l'intégralité du passif social de la Société MONNAIES INVESTISSEMENT S.A.M. et l'attribution aux anciens actionnaires de cette dernière de DOUZE ACTIONS de la Société MINT STATE S.A.M. pour UNE ACTION de la Société MONNAIES INVESTISSEMENT S.A.M.

b) Que la Société MONNAIES INVESTISSEMENT S.A.M. se trouvera dissoute et liquidée de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société qui constatera la réalisation définitive de la fusion sans qu'il soit besoin de procéder à aucune opération de liquidation.

Les résolutions prises par les Assemblées Générales Extraordinaires ci-dessus relatées des 21 et 29 avril 1980 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 9 juin 1980, publié au « Journal de Monaco », le 4 juillet 1980.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires susvisées des 21 et 29 avril 1980 ont été déposés avec l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé du 9 juin 1980, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 septembre 1980.

Aux termes d'une délibération tenue, le 5 septembre 1980, au siège social, les actionnaires de la Société MINT STATE S.A.M., réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dûment convoquée, ont décidé à la majorité requise, d'approuver définitivement et sans réserve l'apport fusion fait par la Société MONNAIES INVESTISSEMENT S.A.M. à la Société MINT STATE S.A.M. et de fixer la date de la réalisation de la fusion au 5 septembre 1980.

Aux termes d'une délibération tenue, le 5 septembre 1980, au siège social, les actionnaires de la Société MONNAIES INVESTISSEMENT S.A.M., réunis en

Assemblée Générale Extraordinaire, dûment convoqués, ont constaté, à la majorité requise, la dissolution de la Société à la suite de son absorption par la Société MINT STATE S.A.M.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires, susvisées, du 5 septembre 1980, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 septembre 1980.

Les expéditions des actes de dépôt, susmentionnés, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 8 octobre 1980.

Monaco, le 17 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
